



COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
(ci-après appelé "Compagnie")

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES
SUR LA BASE «ÉVÉNEMENT»**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

NO DE POLICE : 66457871

RENOUVELLEMENT DE : 66457871

Nom et adresse du producteur :

BFL Canada Risques et Assurances Inc.
Place Mercantile
2200-2001 Ave. McGill Collège
Montréal, QC H3A 1G1

Article 1. Assuré désigné et adresse :

Regroupement Loisir Québec (voir Avenant no.1)
c/o BFL Canada Risques et Assurances Inc.
2001 McGill Collège, Bureau 2200
Montréal, QC H3A 1G1

Article 2. Durée du contrat: Du : 1^{er} décembre 2015 au : 1^{er} décembre 2016 12:01 A.M., heure normale à l'adresse de l'assuré désigné tel que stipulé aux présentes.

Article 3. Montants de couverture :

Plafond par événement :	5 000 000 \$
Plafond pour préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité :	5 000 000 \$- Par personne juridique
Plafond global général :	S/O
Plafond global produits-après travaux :	5 000 000 \$
Plafond pour responsabilité locative :	5 000 000 \$- Par local
Plafond pour frais médicaux :	25 000 \$- Par personne

Franchise : 500 \$ – **Dommages Matériels seulement**

Ce contrat inclut ces conditions particulières, le formulaire de la police ainsi que les cédules et les avenants, le cas échéant, annexés à la prise d'effet du contrat ou pendant la durée dudit contrat.

Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

CIC0479.dec_01/07

Page 1 sur 2

**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES
SUR LA BASE «ÉVÉNEMENT»**

Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (voir Avenant no.1)

Police No: 66457871

CÉDULE DES FORMULAIRES ET AVENANTS

Avenant No.	Description	Formulaire	Date d'édition
	Assurance responsabilité civile des entreprises sur la base «Événement »	CIC0479	01-07
	F.P.Q. No. 6 – Police d'assurance automobile du Québec (formule des non-propriétaires)	63602-9	02-10
	F.P.Q. No. 6 – Nature et étendue de l'assurance	63603-9	02-10
1	F.A.Q. No. 6-94 - Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	63614-9	02-10
2	F.A.Q. No. 6-96 – Avenant de responsabilité assumée par contrat	63618-9	03-01
3	F.A.Q. No. 6-99 – Exclusion de la location de longue durée	63625-9	03-01
4	Chapitre II – qui est assuré – organismes nationaux et «instances régionales »	MLA0128	02-13
5	Ajout d'assurés désigné – « instances locales »	MLA0127	02-13
6	Responsabilité patronale éventuelle - Canada	CIC0378	11-11
7	Administration de régimes d'avantages sociaux	CIC0310	04-04
8	Exclusion des administrateurs et dirigeants	CIC0317	12-03
9	Étendue territoriale mondiale	CIC0381	05/11
10	Exclusion – violation des statuts relatifs à l'envoi, à la transmission ou à la communication de matériel ou de renseignements	CIC0436	07-05
11	Exclusion relative aux actes de terrorisme commis dans les pays étrangers (à l'exception du Canada et des États-Unis)	CIC0559	09-11
12	Avenant d'extension de garantie pour interventions d'urgence	CIC0566	05-11
13	Modification de l'expression personne juridique	MLA0124	02-13
14	Modification du terme employé	MLA0132	02-13
15	Modification de l'expression préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité	MLA0123	02-13
16	Ajout d'Assurés « additionnels » - Fédération Québécoise de Ski Alpin	MLA0125	02-13
17	Statutory conditions amendatory	CIC0573	07-12
18	Bateaux appartenant à/ou utilisés par l'assuré	CIC00374	11-11
19	Ajout des nuitées organisées	Manuscrit	
20	Ajout des nuitées organisées	Manuscrit	

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES SUR LA BASE « ÉVÉNEMENT »

Plusieurs dispositions de ce contrat d'assurance restreignent sa couverture. Veuillez lire attentivement la totalité du contrat d'assurance pour savoir avec précision quels sont vos droits, vos obligations, les garanties et les exclusions qu'il renferme.

Tout au long de ce contrat d'assurance, les mots « vous » et « votre » font référence à l'Assuré désigné dont le nom figure aux Conditions particulières et à toute autre personne juridique qualifiée comme Assurés désignés en vertu de ce contrat d'assurance.

Les mots « nous » et « notre » font référence à la compagnie qui offre cette couverture d'assurance. Le terme « assuré » signifie toute personne juridique se qualifiant comme tel au CHAPITRE II – LA QUALITÉ D'ASSURÉ. Les autres mots et expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Vous référer au CHAPITRE IV - DÉFINITIONS.

CHAPITRE I - GARANTIES

GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Notre engagement.

a. Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement tenu de payer en tant que dommages-intérêts pour «dommages corporels» ou «dommages matériels» visés par le présent contrat. Nous aurons le droit et l'obligation de défendre l'assuré contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de défendre l'assuré contre une «poursuite» visant à obtenir des dommages intérêts pour «dommages corporels» ou «dommages matériels» qui ne sont pas visés par le présent contrat d'assurance. Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé de tout «événement» et de régler toute réclamation ou «poursuite» qui peut en découler. Mais :

- (1) Le montant que nous paierons pour les dommages est limité tel que décrit au CHAPITRE III - MONTANTS DE COUVERTURE; et
- (2) Nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D, de paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C, ou de "frais de mitigation" en vertu de la Garantie E.

Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, de poser certains actes ou de rendre certains services n'est couverte à moins d'une stipulation explicite sous le chapitre des PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D.

b. La présente garantie s'applique aux «dommages corporels» et aux «dommages matériels» seulement dans l'éventualité où :

- (1) Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» est causé par un «événement» qui survient dans «l'étendue territoriale de la garantie»; et
- (2) Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» survient au cours de la durée du contrat; et

- (3) Avant la période d'assurance, aucun assuré décrit au Paragraphe 1 du CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ et aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un «événement», d'une réclamation ou d'une «poursuite» n'avait une connaissance de la survenance partielle ou totale du «dommage corporel» ou du «dommage matériel». Si un tel assuré énuméré audit paragraphe ou un «employé» autorisé était au courant, avant la période d'assurance, de l'existence du «dommage corporel» ou du «dommage matériel», alors toute continuation, changement ou reprise de tel «dommage corporel» ou «dommage matériel» au cours de la période d'assurance ou subséquemment, sera réputée avoir été connue avant la période d'assurance.
- c. Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» qui survient au cours de la période d'assurance et qui avant la période d'assurance n'était pas connu d'un assuré énuméré au Paragraphe 1 du CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ ou d'un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un «événement» ou d'une réclamation, inclut toute continuation, changement ou reprise de ce «dommage corporel» ou «dommage matériel» après la fin de la période d'assurance.
- d. L'existence d'un «dommage corporel» ou d'un «dommage matériel» sera réputée avoir été connue au plus tôt lorsqu'un assuré énuméré au Paragraphe 1 du CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ ou un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un «événement», d'une réclamation ou d'une «poursuite» :
- (1) rapporte le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» à nous ou à tout autre assureur, en tout ou en partie; ou
 - (2) reçoit une demande écrite ou verbale ou une réclamation en dommages découlant de «dommages corporel » ou «dommages matériels».
 - (3) apprend de quelque autre façon qu'un «dommage corporel» ou «dommage matériel» est survenu ou a commencé à survenir.
- e. Les dommages découlant de «dommages corporels» incluent les dommages réclamés par toute personne juridique pour soins, perte de services, privation de la compagnie conjugale ou décès découlant à tout moment du «dommage corporel».

2. Exclusions.

Sont exclus de la garantie :

a. **Dommage attendu ou voulu**

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» attendu ou voulu du point de vue de l'assuré, exception faite du «dommage corporel» ou du «dommage matériel» résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. **Responsabilité civile assumée par contrat**

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» à l'égard desquels l'assuré s'est obligé contractuellement ou conventionnellement à payer des dommages intérêts, sauf dans les cas suivants :

- (1) l'assuré serait tenu de payer ces dommages intérêts indépendamment de cette obligation contractuelle ou conventionnelle; ou

(2) l'obligation découle d'un contrat ou d'une convention qui constituent un «contrat assuré», pourvu que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» survienne après la signature du contrat ou de l'entente. Uniquement pour les fins de la responsabilité découlant d'un «contrat assuré», les honoraires raisonnables d'avocats et les dépenses nécessaires reliées à un litige encourus par ou pour le compte d'une partie autre qu'un assuré sont réputés être des dommages en raison de «dommage corporel» ou de «dommage matériel», pourvu que :

- (a) la responsabilité envers une telle partie pour la défense de cette dernière ou pour les frais de ladite défense ait également été assumée dans le même «contrat assuré»; et
- (b) lesdits honoraires d'avocats et les dépenses reliées au litige soient nécessaires pour la défense de cette partie contre une procédure civile ou une méthode de résolution alternative de conflits dans laquelle on allègue des dommages auxquels s'applique ce contrat d'assurance.

c. Indemnité pour accidents du travail et législation similaire

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'un régime légal d'indemnisation ou toute autre législation similaire, dans le cas de prestations d'invalidité ou de chômage.

d. Responsabilité de l'employeur

(1) «Dommage corporel» à un «employé» de l'assuré découlant de et survenant dans le cours de :

- (a) l'emploi par l'assuré; ou
- (b) l'exécution de tâches reliées à la conduite des affaires de l'assuré; ou

(2) Une réclamation ou une «poursuite» intentée par le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur de cet «employé» et découlant du Paragraphe (1) ci-dessus.

Cette exclusion s'applique :

- (1) que la responsabilité de l'assuré soit à titre d'employeur ou autre; et
- (2) à toute obligation de partager les dommages intérêts avec une personne obligée de payer des dommages intérêts pour le dommage, ou de rembourser cette personne.

Cette exclusion est sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée par l'assuré aux termes d'un «contrat assuré».

e. Pollution

(1) «Dommage corporel» ou «dommage matériel» découlant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, allégués ou menaçants de «polluants» :

- (a) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement qui appartient ou a appartenu à un assuré, ou qui est ou a été occupé, loué par ou prêté à un assuré. Cependant, ce sous-paragraphe ne s'applique pas :

- (i) au «dommage corporel» s'il a été subi à l'intérieur d'un immeuble et a été causé par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie provenant d'équipement utilisé pour chauffer cet immeuble, le climatiser ou le déshumidifier, ou de l'équipement qui est utilisé pour chauffer de l'eau pour l'usage personnel des occupants de cet immeuble ou de leurs invités;
 - (ii) «Dommage corporel» ou «dommage matériel» dont vous pouvez être tenu responsable si vous êtes un entrepreneur et le propriétaire ou le locataire de ces lieux, de ce site ou de cet emplacement a été ajouté à votre contrat d'assurance à titre d'assuré supplémentaire relativement aux activités courantes que vous menez pour le compte de cet assuré supplémentaire en ces lieux, sur ce site ou à cet emplacement et lesdits lieux, site ou emplacement n'appartiennent pas et n'ont jamais appartenu à un assuré, ne sont pas et n'ont jamais été occupés, loués par ou prêtés à un assuré autre que cet assuré supplémentaire; ou
 - (iii) «Dommage corporel» ou «dommage matériel» découlant de la chaleur, de la fumée ou des émanations provenant d'un «incendie»;
- (b) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement qui sont ou ont été utilisés par ou pour le compte d'un assuré ou de tierces parties pour la manutention, l'entreposage, la disposition, la transformation ou le traitement des déchets;
- (c) Qui sont ou ont été à un moment donné transportés, manipulés, entreposés, traités, évacués ou transformés en tant que déchets par ou pour le compte :
- (i) d'un assuré; ou
 - (ii) d'une personne juridique dont vous pouvez être légalement responsable; ou
- (d) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement sur lesquels un assuré ou des entrepreneurs ou des sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, exécutent des opérations, si les «polluants» sont apportés sur les lieux, le site ou l'emplacement relativement auxdites opérations par un assuré, un entrepreneur ou un sous-traitant. Cependant, ce paragraphe ne s'applique pas aux :
- (i) «dommages corporels» ou aux «dommages matériels» découlant de l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres liquides qui sont nécessaires, du point de vue électrique, hydraulique ou mécanique pour le fonctionnement de «l'équipement mobile» ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres liquides de fonctionnement s'échappent d'une pièce d'un véhicule conçue pour les retenir, les entreposer ou les recevoir. Cette exception ne s'applique pas si le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découle de la décharge, de la dispersion ou du rejet intentionnels des carburants, des lubrifiants ou autres liquides de fonctionnement, ou si ces carburants, lubrifiants ou autres liquides de fonctionnement sont apportés sur les lieux, le site ou l'emplacement avec l'intention d'être déchargés, dispersés ou rejetés dans le cadre des activités menées par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant;

- (ii) «dommages corporels» ou «dommages matériels» subis à l'intérieur d'un immeuble et causés par le rejet de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matériaux apportés dans cet immeuble relativement aux activités qui sont menées par vous ou pour votre compte par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
 - (iii) «dommages corporels» ou «dommages matériels» découlant de la chaleur, de la fumée ou des émanations provenant d'un «incendie».
- (e) Sur ou à partir de lieux, d'un site ou d'un emplacement sur lequel un assuré, des entrepreneurs ou sous-traitants travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, exécutent des opérations, si ces opérations consistent en des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification, ou de neutralisation ou d'une certaine façon agissent sur des « polluants » ou en évaluent les effets.
- (2) Toute perte, frais ou dépense découlant :
- (a) d'une requête, demande, ordonnance ou exigence statutaire ou réglementaire qu'un assuré ou des tierces parties procèdent à des opérations consistant en des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification, ou de neutralisation ou d'une certaine façon agissent sur des «polluants» ou en évaluent les effets; ou
 - (b) d'une réclamation ou «poursuite» par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale pour des dommages résultant des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification, ou de neutralisation ou d'une certaine action sur des «polluants» ou de l'évaluation de leurs effets.

Cependant, ce paragraphe est sans effet en ce qui concerne la responsabilité pour des dommages découlant de «dommages matériels» que l'assuré aurait assumée en l'absence d'une telle requête, demande, ordonnance ou exigence statutaire ou réglementaire ou de telle réclamation ou «poursuite» par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

f. Avion, véhicule automobile ou bateau

«Dommage corporel» ou «dommage matériel» découlant du fait de posséder, d'utiliser ou d'exploiter un avion, un «véhicule automobile» ou un bateau qu'un assuré possède, exploite, loue ou qui lui est prêté. L'utilisation inclut l'exploitation et le «chargement ou déchargement».

Cette exclusion s'applique peu importe si les réclamations contre un assuré allèguent la négligence ou toute autre action fautive dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation, ou la surveillance de tierces parties par cet assuré, si «l'événement» qui a causé le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» était lié au fait de posséder, d'utiliser ou d'exploiter un avion, un «véhicule automobile» ou un bateau qu'un assuré possède, exploite, loue ou qui lui est prêté.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- (1) un bateau alors qu'il se trouve à terre en des lieux qui vous appartiennent ou que vous louez;
- (2) un bateau qui ne vous appartient pas et qui :

- (a) mesure moins de 26 pieds de long; et
 - (b) n'est pas utilisé pour transporter des personnes ou des biens à titre onéreux;
- (3) au stationnement d'un «véhicule automobile» sur ou à proximité de lieux qui vous appartiennent ou que vous louez, pourvu que le «véhicule automobile» n'appartienne pas, n'ait pas été loué ou prêté à vous ou à un assuré;
- (4) la responsabilité assumée en vertu d'un «contrat assuré» pour la possession, l'entretien ou l'usage d'un avion ou d'un bateau; ou
- (5) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de :
- (a) l'exploitation de machinerie ou d'équipement qui est rattaché à, ou fait partie d'un véhicule terrestre qui pourrait être défini comme «équipement mobile» s'il n'était pas régi par une loi sur la responsabilité obligatoire ou financière ou toute autre législation d'assurance sur les véhicules automobiles dans l'état où il est immatriculé ou stationné la majeure partie du temps; ou
 - (b) l'exploitation de machinerie ou d'équipement énuméré au Paragraphe f. (2) ou f. (3) de la définition «d'équipement mobile».

g. Équipement mobile

«Dommages matériels» ou «dommage matériel» découlant :

- (1) du transport «d'équipement mobile» à bord d'un «véhicule automobile» qu'un assuré possède, exploite, loue ou qui lui est prêté; ou
- (2) de l'usage «d'équipement mobile» pour la participation à une épreuve de course, de vitesse, de carambolage ou à des tours de prouesse ou pour s'y exercer ou s'y préparer.

h. Dommage matériel

«Dommages matériels» à :

- (1) des biens que vous possédez, louez ou occupez, incluant tous frais ou dépenses encourus par vous ou par toute autre personne, organisme ou entité, pour la réparation, le remplacement, la mise en valeur, la remise en état ou l'entretien de ces biens, peu importe la raison, incluant la prévention de blessures à autrui ou des dommages aux biens d'autrui;
- (2) des lieux que vous vendez, dont vous faites don ou que vous abandonnez, si le «dommage matériel» découle d'une partie quelconque de ces lieux;
- (3) des biens qui vous sont prêtés;
- (4) des biens meubles se trouvant aux soins, sous la garde ou sous le contrôle de l'assuré;
- (5) toute partie d'un bien immeuble sur laquelle vous ou un entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour votre compte, exécutez des opérations, si le «dommage matériel» découle de ces opérations; ou
- (6) toute partie d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée parce que «vos ouvrages» à son égard ont été mal faits.

L'alinéa (2) de cette exclusion est sans effet si les lieux sont «vos ouvrages» et que vous ne les avez jamais occupés, loués ou conservés à des fins de location.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de cette exclusion sont sans effet à l'égard de la responsabilité assumée par suite d'un accord de voie d'évitement.

L'alinéa (6) de cette exclusion est sans effet à l'égard du «dommage matériel» visé par le «risque produits / après opérations».

i. Dommage à vos produits

Le «dommage matériel» à «vos produits», découlant d'eux en tout ou en partie.

j. Dommage à vos ouvrages

Le «dommage matériel» à «vos ouvrages» découlant d'eux, en tout ou en partie, dans la mesure où ils sont visés par le «risque produits/après opérations».

La présente exclusion est sans effet si les ouvrages endommagés ou ceux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

k. Dommage à un bien détérioré ou à un bien qui n'a subi aucun dommage physique

Le «dommage matériel» à un «bien détérioré» ou à un bien qui n'a subi aucun dommage physique, découlant :

- (1) d'une défectuosité, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un élément dangereux dans «vos produits» ou «vos ouvrages»; ou
- (2) de votre retard ou de votre omission — ou du retard ou de l'omission d'une personne agissant pour votre compte — dans l'exécution comme elle se devait d'un contrat ou d'une convention.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de la privation de jouissance de tout autre bien découlant d'un préjudice physique soudain et accidentel à «vos produits» ou à «vos ouvrages» une fois que leur mise en usage a été effectuée conformément à leur destination.

l. Rappel de Produits, d'ouvrages ou de biens détériorés

Les dommages réclamés pour toutes pertes, frais et dépenses assumés par vous ou d'autres personnes à l'occasion de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, du réglage, de l'enlèvement ou de la destruction :

- (1) de «vos produits»;
- (2) de «vos ouvrages» ou
- (3) de «biens détériorés»;

si ces produits, ouvrages ou biens sont retirés du marché ou rappelés de leurs utilisateurs à la demande de toute personne juridique en raison d'une défectuosité, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un danger connus ou soupçonnés.

m. Préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité

«Dommage corporel» découlant du «préjudice personnel et du préjudice découlant d'une activité de publicité».

n. Données électroniques

Dommages découlant de la perte, de la privation de jouissance, de l'endommagement, de l'altération, de l'incapacité d'avoir accès, ou de l'incapacité de manipuler des données électroniques.

Aux termes de cette exclusion, l'expression données électroniques signifie des informations, des faits ou des programmes emmagasinés comme ou sur, créés ou utilisés sur ou transmis à ou d'un, logiciel informatique, incluant les logiciels de base et les logiciels d'application, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROMS, les bandes, les disques, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre moyen utilisé avec de l'équipement à commande électronique.

o. Responsabilité reliée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions Communes.

p. Risques reliés à la guerre – voir Exclusions Communes.

q. Champignon/Moisissure – voir Exclusions Communes.

r. Pratiques reliées à l'emploi – voir Exclusions Communes.

s. Amiante – voir Exclusions Communes.

t. Plomb – voir Exclusions Communes.

u. Valeurs mobilières et participation financière – voir Exclusions Communes.

v. Silice – voir Exclusions Communes.

GARANTIE B. RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE DÉCOULANT D'UNE ACTIVITÉ DE PUBLICITÉ

1. Notre engagement.

a. Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement obligé de payer en tant que dommages-intérêts en raison de «préjudice personnel ou préjudice découlant d'une activité de publicité» visés par le présent contrat. Nous aurons le droit et l'obligation de défendre l'assuré contre une telle «poursuite» visant à obtenir de tels dommages. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de défendre l'assuré contre une «poursuite» visant à obtenir des dommages-intérêts pour «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», si lesdits dommages-intérêts ne sont pas visés par ce contrat d'assurance. Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé de toute réclamation ou «poursuite» découlant d'un délit et de les régler. Cependant :

(1) la somme que nous paierons pour couvrir les dommages-intérêts sera limitée tel que prévu au CHAPITRE III — MONTANTS DE COUVERTURE; et

- (2) nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la Garantie applicable par suite de l'exécution de jugements, de règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D, de paiement de frais médicaux en vertu de la Garantie C, ou de "frais de mitigation" en vertu de la Garantie E.

Nulle autre obligation de paiement ou d'exécution n'en découle à moins d'être prévue explicitement sous la rubrique PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES — GARANTIES A, B et D.

- b. Le présent contrat s'applique au «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» causé par un délit découlant de l'exploitation de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les limites du «territoire couvert» au cours de la durée du contrat.

2. Exclusions.

Sont exclus de la garantie :

a. Violation délibérée des droits d'un tiers

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» causés par ou sur les ordres de l'assuré, en sachant que l'acte constituerait une violation des droits d'un tiers et lui causerait un «préjudice personnel et un préjudice découlant d'une activité de publicité».

b. Écrits publiés en sachant sciemment qu'ils sont faux

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. Écrits publiés avant la période d'assurance

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant de paroles ou d'écrits dont la diffusion initiale a précédé le début de la période d'assurance.

d. Actes criminels

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant d'un acte criminel commis par l'assuré ou dont il est l'instigateur.

e. Responsabilité civile assumée par contrat

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» dont l'assuré a assumé la responsabilité en vertu d'un contrat ou d'une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages que l'assuré aurait subis même en l'absence du contrat ou de l'entente.

f. Violation de contrat

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant de la violation d'un contrat, à l'exception d'un contrat tacite pour l'utilisation d'une idée de publicité d'un tiers dans votre «annonce publicitaire».

g. Qualité ou performance de marchandises – Défaut d’être conformes aux déclarations

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d’une activité de publicité» résultant du défaut d’une marchandise, d’un produit ou d’un service d’être conformes aux déclarations quant à la qualité ou la performance faites dans votre «annonce publicitaire».

h. Description erronée des prix

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d’une activité de publicité» résultant d’une description erronée du prix des marchandises, des produits ou des services se trouvant dans votre «annonce publicitaire».

i. Contrefaçon, infraction de brevet, violation de marque de commerce, de secret de fabrication

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d’une activité de publicité» résultant de la contrefaçon, de l’infraction de brevet, de la violation de marque de commerce, de secret de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle.

Cependant, cette exclusion ne s’applique pas à la violation d’un droit d’auteur, d’un secret de fabrication ou d’un slogan dans votre «annonce publicitaire».

j. Assurés oeuvrant dans le domaine des entreprises du genre média d’information ou Internet

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d’une activité de publicité» commis par un assuré oeuvrant dans le domaine de :

- (1) la publicité, la télédiffusion, la publication ou la télévision;
- (2) la conception ou la détermination du contenu de sites Web pour des tiers; ou
- (3) la recherche, l’accès, le contenu ou la fourniture de services Internet.

Cependant, cette exclusion ne s’applique pas aux alinéas 14. a., b. et c. de la définition de «préjudice personnel et préjudice découlant d’une activité de publicité» se trouvant au CHAPITRE V - DÉFINITIONS.

Aux fins de la présente exclusion, le fait de placer des cadres, des bordures ou des liens, ou des annonces publicitaires pour vous ou pour des tiers à un endroit quelconque sur l’Internet, n’est pas considéré comme étant une entreprise de publicité, de télédiffusion, de publication ou de télévision.

k. Bavardoirs ou babillards électroniques

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d’une activité de publicité» résultant d’un bavardoir ou d’un babillard électronique dont l’assuré est l’hôte, que l’assuré possède ou sur lesquels l’assuré exerce un contrôle.

l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit d’un tiers

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d’une activité de publicité» résultant de l’utilisation non autorisée du nom ou du produit d’un tiers dans votre adresse de courriel, votre nom de domaine ou metatag, ou toutes autres tactiques similaires pour induire en erreur des clients potentiels d’un tiers.

m. Pollution

Le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, allégués ou menaçants et à quelque moment que ce soit de «polluants».

n. En rapport avec la pollution

Tout sinistre, frais ou dépense découlant d'une :

- (1) requête, demande ou ordonnance qu'un assuré ou des tiers prennent des mesures de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation ou, d'une façon quelconque, agissent sur des «polluants» ou en évaluent les effets; ou
- (2) réclamation ou «poursuite» par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale pour des dommages découlant des activités de testage, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation ou, d'une façon quelconque, du fait d'agir sur des «polluants» ou d'en évaluer les effets.

o. Responsabilité reliée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions Communes.

p. Risques reliés à la guerre – voir Exclusions Communes.

q. Champignon/Moisissure – voir Exclusions Communes.

r. Pratiques reliées à l'emploi – voir Exclusions Communes.

s. Amiante – voir Exclusions Communes.

t. Plomb – voir Exclusions Communes.

u. Valeurs mobilières et participation financière – voir Exclusions Communes.

v. Silice – voir Exclusions Communes.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1. Notre engagement

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout «dommage corporel» causé par un accident survenu :

- (1) dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) dans des voies attenantes aux lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, ou
- (3) du fait de vos opérations;

si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'accident a eu lieu dans les limites du «territoire couvert» et pendant la période d'assurance;
- (b) les frais ont été engagés et nous ont été déclarés dans les douze mois suivant l'accident; et

- (c) la victime s'est soumise, à nos frais, à des examens faits par des médecins de notre choix et aussi souvent que nous l'exigerons raisonnablement.
- b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence de la garantie applicable, tel que décrit au CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE. Nous rembourserons les frais raisonnables :
 - (1) des premiers soins donnés au moment de l'accident;
 - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, prothèses comprises; et
 - (3) des services ambulanciers, hospitaliers, infirmiers (fournis par des professionnels) et funéraires nécessaires.

2. Exclusions.

Est exclu de la garantie le «dommage corporel» :

- a. à un assuré, à l'exception des «bénévoles»;
- b. à une personne engagée pour travailler pour le compte d'un assuré ou de tout locataire d'un assuré;
- c. à une personne blessée dans des lieux qu'elle occupe habituellement, s'agissant de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- d. à une personne, qu'elle soit ou non un «employé» d'un assuré, ayant droit, pour les dommages corporels, à une indemnité sous un régime légal relatif aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou toute autre législation semblable;
- e. à une personne blessée au cours de la pratique, de l'enseignement ou de la participation à des exercices physiques, des jeux, des activités sportives ou des concours athlétiques;
- f. faisant partie des «risques produits/après opérations»;
- g. exclu en vertu de la Garantie A.
- h. **Responsabilité reliée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions Communes.
- i. **Risques reliés à la guerre** – voir Exclusions Communes.
- j. **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions Communes.
- k. **Pratiques reliées à l'emploi** – voir Exclusions Communes.
- l. **Amiante** – voir Exclusions Communes.
- m. **Plomb** – voir Exclusions Communes
- n. **Valeurs mobilières et participation financière** – voir Exclusions Communes.
- o. **Silice** – voir Exclusions Communes

GARANTIE D — RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Notre engagement.

- a.** Nous paierons les sommes que l'assuré se verra légalement tenu de payer en tant que dommages-intérêts pour «dommage matériel» visé par le présent contrat. Le présent contrat ne s'applique qu'au «dommage matériel» causé à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer une défense à toute «poursuite» visant de tels dommages-intérêts. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de défendre l'assuré contre une «poursuite» visant à obtenir des dommages-intérêts pour «dommages matériels» qui ne sont pas visés par le présent contrat d'assurance. Nous nous réservons le droit de vérifier le bien-fondé de tout «événement» et de régler toute réclamation ou «poursuites» qui puissent en découler; mais :
- (1) la somme que nous paierons pour couvrir les dommages-intérêts sera limitée tel que prévu au CHAPITRE III — MONTANTS DE COUVERTURE; et
 - (2) Nos droits et obligations de défense cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D, de paiement de frais médicaux au titre de la garantie C, ou de "frais de mitigation" en vertu de la Garantie E.

Nulle autre obligation de paiement ou la prestation d'actes ou de services n'en découle à moins d'être prévue explicitement sous la rubrique PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES — GARANTIES A, B et D.

- b.** La présente garantie s'applique aux «dommages matériels» seulement dans l'éventualité où :
- (1) Le «dommage matériel» est causé par un «événement» qui survient dans «l'étendue territoriale de la garantie»; et
 - (2) Le «dommage matériel» survient au cours de la durée du contrat; et

Avant la période d'assurance, aucun assuré énuméré au Paragraphe 1 du Chapitre II – Qui Est Assuré et aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un «événement» ou d'une réclamation n'avait une connaissance de la survenance partielle ou totale du «dommage matériel». Si un tel assuré énuméré audit paragraphe ou un «employé» autorisé était au courant, avant la période d'assurance, de l'existence du «dommage matériel», alors toute continuation, changement ou reprise de tel «dommage matériel» au cours de la période d'assurance ou subséquemment, sera réputée avoir été connue avant la période d'assurance.

- c.** Le «dommage matériel» qui survient au cours de la période d'assurance et qui avant la période d'assurance n'était pas connu d'un assuré énuméré au Paragraphe 1 du Chapitre II. – Qui Est Assuré ou d'un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un «événement» ou d'une réclamation, inclut toute continuation, changement ou reprise de ce «dommage matériel» après la fin de la période d'assurance.
- d.** L'existence d'un «dommage matériel» sera réputée avoir été connue au plus tôt lorsqu'un assuré énuméré au Paragraphe 1 du Chapitre II – Qui Est Assuré ou un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir avis d'un «événement» ou d'une réclamation :
- (1) rapporte le «dommage matériel» à nous ou à tout autre assureur, en tout ou en partie; ou

- (2) reçoit une demande écrite ou verbale ou une réclamation en dommages découlant de «dommages matériels».
- (3) apprend de quelque autre façon qu'un «dommage matériel» est survenu ou a commencé à survenir.

2. Exclusions.

Sont exclus de la garantie :

- a. Le «dommage matériel» attendu ou voulu du point de vue de l'assuré;
- b. Le «dommage matériel» dont l'assuré est tenu responsable pour en avoir assumé la responsabilité contractuellement ou conventionnellement. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité découlant des dommages :
 - (1) Dont l'assuré serait responsable indépendamment de cette obligation contractuelle ou conventionnelle; ou
 - (2) Lorsque l'obligation découle d'un contrat ou d'une convention qui constitue un «contrat assuré», pourvu que le «dommage matériel» survienne après la signature du contrat ou de l'entente. Uniquement pour les fins de la responsabilité découlant d'un «contrat assuré», les honoraires raisonnables d'avocats et les dépenses nécessaires reliées à un litige encourues par ou pour le compte d'une partie autre qu'un assuré sont réputés être des «dommages matériels», pourvu que :
 - (a) la responsabilité envers une telle partie pour la défense de cette dernière ou pour les frais de ladite défense ait également été assumée dans le même «contrat assuré»; et
 - (b) lesdits honoraires d'avocats et les dépenses reliées au litige soient nécessaires pour la défense de cette partie contre une procédure civile ou une méthode de résolution alternative de conflits dans laquelle on allègue des dommages auxquels s'applique ce contrat d'assurance.
- c. «Dommage matériel» découlant de la décharge, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, allégués ou menaçants de «polluants» à quelque moment que ce soit. Aux fins de la garantie D seulement, la définition de «polluants» n'inclura pas la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un «incendie».
- d. Le «dommage matériel» causé par la vermine;
- e. **Responsabilité reliée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions Communes.
- f. **Risques reliés à la guerre** – voir Exclusions Communes.
- g. **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions Communes.
- h. **Pratiques reliées à l'emploi** – voir Exclusions Communes.
- i. **Amiante** – voir Exclusions Communes.
- j. **Plomb** – voir Exclusions Communes

k. Valeurs mobilières et participation financière – voir Exclusions Communes.

l. Silice – voir Exclusions Communes

GARANTIE E. FRAIS DE MITIGATION

1. Notre Engagement

a. Nous vous rembourserons les «frais de mitigation» raisonnables et nécessaires découlant (1) de «dommages corporels», «dommages matériels» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» qui bénéficient d'une couverture en vertu de ce contrat d'assurance, ou (2) du danger réel et imminent de «dommages corporels», «dommages matériels» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» qui auraient bénéficié d'une couverture en vertu de ce contrat d'assurance (le point (2) est ci-après désigné sous le titre de «préjudice imminent»). Cependant :

- (1) Le montant que nous vous rembourserons ne dépassera pas le plafond décrit au CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE, et
- (2) Les PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES causées par, découlant de, associées à, ou résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de «frais de mitigation» ou de circonstances ayant entraîné de tels «frais de mitigation» ne seront en aucun cas remboursées aux termes de la Garantie E.

Nous n'appliquerons pas les exclusions i., j., k. et l. du Paragraphe 2., Exclusions de la GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS (CHAPITRE I – GARANTIES) aux fins de déterminer si une couverture est offerte ou serait offerte pour les «dommages corporels» ou les «dommages matériels» aux termes de la Garantie E.

b. Nous vous rembourserons les «frais de mitigation» uniquement aux conditions suivantes :

- (1) Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» a été causé par ou le «préjudice imminent» aurait été causé par un «événement» survenant à l'intérieur du «territoire couvert», et
- (2) Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» est survenu ou le «préjudice imminent» serait survenu au cours de la durée du contrat; ou
- (3) Le «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» ont été causés par un délit ou le «préjudice imminent» aurait été causé par un délit découlant de l'exploitation de votre entreprise, mais seulement à condition que le délit ait été commis ou aurait été commis à l'intérieur du «territoire couvert» au cours de la durée du contrat, et
- (4) Lesdits «frais de mitigation» n'ont pas été entraînés par un fait, une circonstance, une condition préexistante, une situation, un «événement», un délit, un «dommage corporel», un «dommage matériel», un «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», ou un «préjudice imminent» dont vous aviez connaissance avant la prise d'effet de ce contrat d'assurance ou que vous auriez raisonnablement dû savoir entraîneraient, causeraient ou résulteraient en de tels «frais de mitigation»; et
- (5) Lesdits «frais de mitigation» raisonnables et nécessaires sont présentés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle ils ont été encourus.

Les «frais de mitigation» (1) qui sont attribuables à un «dommage corporel», à un «dommage matériel», ou à un «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» survenant au cours de la durée du contrat, ou à un «préjudice imminent» qui serait survenu au cours de la durée du contrat et (2) qui sont encourus au cours de la durée de ce contrat d'assurance ou subséquemment seront remboursables seulement jusqu'à concurrence du plafond de couverture applicable pour les FRAIS DE MITIGATION. Aucune partie desdits «frais de mitigation» ne sera remboursable aux termes de quelqu'autre contrat d'assurance que ce soit, incluant tout contrat qui serait un renouvellement du présent contrat ou qui serait émis subséquemment à ce contrat d'assurance.

2. Exclusions

Nous ne rembourserons pas :

a. Les «frais de rappel de produits» :

- (1) découlant d'une baisse des ventes de produits ou des profits réalisés suite à la publication verbale ou écrite de «l'incident de rappel»;
- (2) ayant trait à la réparation, à la remise en état, à la décontamination ou à tout autre traitement des produits ayant fait l'objet du rappel;
- (3) ayant trait au rappel d'un produit d'un concurrent qui est semblable à «votre produit»;
- (4) pour recalibrer, réoutiller, dessiner ou redessiner tout produit ou équipement;
- (5) découlant de la détérioration naturelle, de la décomposition ou de la transformation de la nature chimique, sauf si cela résulte d'une erreur ou d'une omission dans la fabrication de «votre produit»;
- (6) découlant du défaut de «votre produit» de remplir la fonction à laquelle il était destiné;
- (7) découlant d'une violation des garanties de capacité, de qualité, d'efficacité, de performance ou de rendement;
- (8) basés sur la vente de «votre produit» dans toute juridiction après que vous ayez su ou que vous auriez dû raisonnablement savoir que «votre produit» avait été banni ou déclaré dangereux par les autorités gouvernementales de cette juridiction, ou basés sur la vente de «votre produit» dans toute juridiction après que vous ayez su que ce produit était dangereux;
- (9) découlant du défaut de toute partie de se conformer aux procédures prescrites par l'assuré désigné relativement à l'entreposage, à la consommation, à l'utilisation, à la production, à la préparation ou à la fabrication de «votre produit»; ou
- (10) découlant de l'expiration de la durée de conservation de «votre produit» si ledit produit a une telle date d'expiration.

b. Les «frais de mitigation» :

- (1) découlant de vos actes, erreurs ou omissions malhonnêtes, délibérés, frauduleux, criminels ou malicieux;
- (2) découlant de vos actes ou omissions volontaires que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir pourraient entraîner de tels «frais de mitigation»;

- (3) que vous êtes obligé de payer en raison d'une responsabilité contractuelle ou conventionnelle que vous avez assumée, mais que vous n'auriez pas eu à payer en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente;
- (4) découlant de prises de tests, de surveillance, de dépollution, de suppression, de confinement, de traitement, de détoxification ou de neutralisation de «polluants» ou, d'une façon quelconque, réagissant à la présence de «polluants» ou en évaluant les effets;
- (5) représentant des taxes (incluant les taxes de vente), des amendes ou des pénalités imposées par une agence ou une autorité gouvernementale;
- (6) ayant trait à l'établissement, au maintien, à l'exploitation ou au développement d'un département de contrôle de la qualité, d'un département d'ingénierie, d'un département juridique ou de tout autre service requis dans le cours normal des affaires de l'assuré;
- (7) **Responsabilité reliée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions Communes;
- (8) **Risques reliés à la guerre** – voir Exclusions Communes;
- (9) **Champignon/Moisissure** – voir Exclusions Communes;
- (10) **Pratiques reliées à l'emploi** – voir Exclusions Communes;
- (11) **Amiante** – voir Exclusions Communes;
- (12) **Plomb** – voir Exclusions Communes;
- (13) **Valeurs mobilières et participation financière** – voir Exclusions Communes; or
- (14) **Silice** – voir Exclusions Communes.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C, D ET E

Sont exclus des garanties :

1. Risques nucléaires.

- a.** la responsabilité imposée par toute loi ou règlement relatif à la responsabilité nucléaire ainsi que l'ensemble de leurs amendements;
- b.** le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» contre lesquels un assuré est également couvert en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité nucléaire (qu'il y soit nommément désigné ou non et qu'il ait ou non le pouvoir d'en forcer l'exécution) émanant de l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou de quelqu'autre assureur ou groupe ou pool d'assureurs, si ce n'est de l'extinction de cet autre contrat sur épuisement de la garantie;
- c.** le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant directement ou indirectement du risque nucléaire découlant :
 - (1) de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'installations nucléaires de la part ou pour le compte d'un assuré;

- (2) de la fourniture par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipement à l'occasion de la conception, de l'érection, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'installations nucléaires;
- (3) de la possession, de la consommation, de l'utilisation, de la manutention, de l'évacuation ou du transport de substances fissibles ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs qui se trouvent à l'extérieur d'installations nucléaires et qui, ayant atteint le stade final de la fabrication, sont utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

La présente exclusion s'applique nonobstant tout autre facteur contributif ou circonstance aggravante ayant contribué simultanément ou dans un ordre quelconque au «dommage corporel» ou au «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité».

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

- (1) L'expression «risque nucléaire» signifie l'ensemble des propriétés dangereuses des matières radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité;
- (2) L'expression «matière radioactive» signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance désignée par une loi ou règlement relatifs à la responsabilité nucléaire ainsi que l'ensemble de leurs amendements, comme étant une substance réglementée susceptible d'émettre de l'énergie atomique ou comme étant requise pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique;
- (3) L'expression «installations nucléaires» signifie :
 - (a) des dispositifs conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction à chaîne autoportée ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ou de l'un ou plusieurs d'entre eux;
 - (b) du matériel ou des mécanismes conçus ou utilisés pour (i) la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, et (ii) le traitement ou l'emballage des déchets;
 - (c) du matériel ou des mécanismes servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichis en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, si, à quelque moment que ce soit, la quantité totale de ces substances se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les mécanismes susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, dans l'ensemble, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) des ouvrages, bassins, excavations, lieux ou endroits aménagés pour le stockage ou l'évacuation des déchets des substances radioactives, ou utilisés à cette fin;

y compris l'emplacement où ils se trouvent, de même que l'ensemble des opérations qui y sont exercées et des lieux affectés à ces opérations.

- (4) L'expression «substance fissible» signifie toute substance réglementée qui est susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une substance ayant cette propriété.

2. Risques de guerre.

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et le préjudice découlant d'une activité de publicité», peu importe la manière dont ils sont causés, découlant directement ou indirectement :

- a. de la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, ou de la guerre civile; ou
- b. d'actes belliqueux par une force militaire, incluant toute action constituant une entrave ou une défense à une attaque réelle ou attendue par un gouvernement, une autorité souveraine ou autre utilisant du personnel militaire ou d'autres agents; ou
- c. d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'une usurpation de pouvoir ou d'une action prise par une autorité gouvernementale dans le but d'entraver lesdits actes ou de s'en défendre.

Cette exclusion est sans effet en ce qui concerne l'utilisation ou la menace d'utilisation du «terrorisme».

Aux fins de la présente exclusion, le terme «terrorisme» signifie l'usage ou la menace de l'usage de la force ou de la violence contre un individu ou un bien ou la perpétration d'un acte dangereux pour la vie humaine ou les biens, la perpétration d'un acte qui perturbe ou interrompt un système électronique ou un système de communication et qui est entrepris par une personne ou un groupe de personnes, peu importe si elles agissent pour le compte de, ou en rapport avec une organisation, un gouvernement, un pouvoir, une autorité ou une force militaire, lorsque ces actes ont pour résultat d'intimider, de contraindre ou faire du tort à :

- (1) un gouvernement;
- (2) la population civile d'un pays, d'un état ou d'une communauté; ou
- (3) lorsqu'ils ont pour effet de perturber l'économie d'un pays, d'un état ou d'une communauté.

Tant que le *Terrorism Risk Insurance Act of 2002 (des États Unis d'Amérique)* (la « Loi ») demeure en vigueur, le terme «terrorisme» inclut un acte de terrorisme tel que défini au Chapitre 102. Définitions de cette « Loi » et toutes révisions ou amendements y apportés.

3. Champignon/Moisissure

«Dommage corporel», «dommage matériel», «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» ou toute autre perte, frais ou dépense, incluant, mais sans y être limités, les pertes, frais ou dépenses reliés à, découlant de ou associés à la dépollution, la correction, le confinement, l'enlèvement ou la réduction, causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par :

- a. Un ou des «champignons», la «moisissure» ou la levure, ou
- b. Une ou des «spores» ou toxines créées or produites par ou provenant de ces champignons, «moisissure» ou levure, ou
- c. Toute substance, vapeur, gaz, ou autre émission ou substance organique ou inorganique produits par ou découlant d'un ou de «champignons», de «moisissure» ou de levure, ou

- d.** Tout matériel, produit, composante de construction, immeuble ou structure, ou toute concentration d'humidité, d'eau ou d'autre liquide à l'intérieur de ce matériel, produit, composante de construction, immeuble ou structure, qui contient, abrite, nourrit ou agit comme milieu pour un ou des «champignons», «moisissure», , levure, «spores» ou toxines en provenant,

peu importe toute autre cause, événement, matériau, produit et/ou composante de construction ayant contribué simultanément ou en séquence à ce «dommage corporel», «dommage matériel», «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», dépenses reliées au «dommage corporel», perte, frais ou dépense.

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées à la Police :

Le terme «champignon(s)» inclut, mais sans y être limité, toutes plantes ou organismes appartenant au groupe principal des Champignons, ne contenant pas de chlorophylle, et incluant les moisissures, rouilles, fumérons et champignons.

Le terme «moisissure(s)» inclut, mais sans y être limité, toute excroissance produite sur de la matière organique humide ou en décomposition ou sur des organismes vivants et les champignons qui produisent de la moisissure.

Le terme «spore(s)» signifie un corps dormant ou reproducteur produit par, découlant de ou émanant de champignon(s), moisissure(s), plantes, organismes ou microorganismes.

4. Responsabilité pour pratiques reliées à l'emploi

Une réclamation ou «poursuite» alléguant ou arguant, de quelque manière que ce soit, une perte, une blessure ou un dommage (incluant un dommage corporel indirect) relativement au «renvoi injustifié» de vos «employés» et/ou à la «discrimination» vis-à-vis de vos «employés» et/ou du «harcèlement sexuel» de vos «employés».

Les définitions suivantes s'appliquent au paragraphe précédent :

L'expression «renvoi injustifié» signifie la cessation d'une relation de travail d'une manière illégale et abusive ou en violation d'une entente tacite de continuer l'emploi.

Le terme «discrimination» signifie la cessation d'une relation de travail, une rétrogradation, le défaut ou le refus d'embaucher ou de promouvoir un individu en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe, d'une infirmité, d'une grossesse, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle ou de toute autre catégorie ou caractéristique protégée établie conformément à une loi ou une ordonnance applicable.

L'expression «harcèlement sexuel» signifie des avances sexuelles importunes et/ou des demandes de faveurs sexuelles et/ou toute autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle qui (1) sont posées comme condition à l'emploi et/ou (2) sont utilisées comme base pour les décisions reliées à l'emploi et/ou (3) créent un milieu de travail qui constitue un obstacle au rendement.

5. Amiante

- a.** «Dommage corporel» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» découlant de quelque façon que ce soit de l'usage par une personne juridique ou de l'exposition à l'amiante, aux produits de l'amiante, aux fibres d'amiante ou à la poussière d'amiante; ou

- b. «Dommage matériel» à un bien immeuble découlant de l'usage par une personne juridique d'amiante, de produits de l'amiante, de fibres d'amiante, de poussière d'amiante, incluant, sans y être limité, les frais encourus relativement à l'enlèvement ou à la réduction d'amiante, de produits de l'amiante, de fibres d'amiante, de poussière d'amiante dudit bien immeuble; ou
- c. Toute obligation de l'assuré d'indemniser une partie en raison de dommages découlant desdits «dommages matériels», «dommages corporels», «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», maladie, affection, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale ou préjudice psychologique, à un moment quelconque suite à la fabrication, l'extraction, l'utilisation, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition à l'amiante, aux produits de l'amiante, aux fibres d'amiante ou à la poussière d'amiante; ou
- d. Toute obligation de défendre une poursuite ou une réclamation présentée contre un assuré alléguant des «dommages corporels», maladie, affection, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale, préjudice psychologique ou «dommages matériels» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» découlant de ou favorisés par la fabrication, l'extraction, l'usage, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition à l'amiante, aux produits d'amiante, aux fibres d'amiante ou à la poussière d'amiante.

6. Plomb

- a. «Dommages corporels» ou «dommages matériels» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» pour les réclamations passées, présentes ou futures, découlant en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la fabrication, la distribution, la vente, la revente, la redésignation, l'installation, la réparation, l'enlèvement, la mise en capsule, la réduction, le remplacement ou la manutention, l'exposition à, l'ingestion de ou la conduite de tests pour la détection de plomb, peu importe si le plomb est ou était à un moment quelconque en suspension dans l'air sous forme de particule, contenu dans un produit, transporté sur les vêtements, inhalé, transmis d'une manière quelconque ou présent sous une forme quelconque;
- b. Les frais de dépollution ou d'enlèvement de plomb ou de produits et matériaux contenant du plomb;
- c. Les frais reliés aux mesures pouvant être nécessaires pour contrôler et évaluer l'échappement ou la menace d'un échappement de plomb ou de produits et matériaux contenant du plomb;
- d. Les frais reliés à l'élimination de substances en plomb ou la prise de telle autre mesure pouvant être nécessaire pour prévenir, minimiser ou limiter, de façon temporaire ou permanente, le dommage à la santé publique ou au bien-être de l'environnement, qui pourrait s'ensuivre par ailleurs;
- e. Les frais nécessaires pour se conformer à une loi ou un règlement concernant le plomb.

7. Valeurs mobilières et participation financière

Toute réclamation ou «poursuite» alléguant ou arguant de quelque façon que ce soit, une perte, un préjudice ou un dommage relativement à l'achat ou à la vente, à l'offre, à la sollicitation ou l'activité de publicité pour l'achat ou la vente, la dépréciation ou le fléchissement du cours ou de la valeur de toute valeur mobilière, dette, dépôt bancaire, participation financière ou instrument financier.

8. Silice

- a.** Le «dommage corporel», «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», maladie, affection, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale, préjudice psychologique et/ou tout autre type de blessures, de frais, de dommages ou de dépenses subis par une personne relativement à la survenance, la contraction, l'aggravation ou l'exacerbation, réelles ou alléguées, de toute forme de silicose ou de toute autre maladie du corps humain causée par, découlant ou résultant de la fabrication, l'extraction, l'usage, la vente, l'enlèvement ou la distribution par toute personne juridique de silice, de produits de silice, de fibres de silice ou de poussière de silice ou de l'exposition au silice, aux produits de silice, aux fibres de silice ou à la poussière de silice; ou
- b.** Toute obligation d'un assuré de défendre et/ou d'indemniser un tiers en raison de dommages découlant de tels «dommages corporels», «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», maladie, maladie professionnelle, invalidité, choc, décès, souffrance morale, préjudice psychologique pouvant à tout moment être causés par, découler de ou résulter de la fabrication, l'extraction, l'usage, la vente, l'enlèvement, la distribution ou l'exposition au silice, aux produits de silice, aux fibres de silice ou à la poussière de silice.

PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D

- 1.** Nous paierons, relativement à toute réclamation dont nous vérifions le bien-fondé ou que nous réglons ou toute «poursuite» contre un assuré que nous défendons:
 - a.** nos frais en entier;
 - b.** jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour le cautionnement requis en raison d'accidents ou d'infractions de circulation découlant de l'utilisation d'un véhicule couvert en vertu de la garantie de responsabilité civile pour dommages corporels. Nous n'avons aucune obligation de fournir ces cautionnements;
 - c.** le prix de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée de saisie, mais jusqu'à concurrence des garanties applicables et sans aucune obligation de notre part de fournir pareils cautionnements;
 - d.** tous les frais raisonnables engagés par l'assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense d'une réclamation ou d'une «poursuite», y compris, jusqu'à concurrence de 250,00 \$ par jour, les pertes réelles de revenus en raison d'absence du travail;
 - e.** tous les frais de la «poursuite» taxés contre l'assuré;
 - f.** l'intérêt antérieur au jugement imposé à l'assuré sur la partie de celui-ci qui tombe sous le coup de notre couverture. Si nous faisons une offre de payer la limite de garantie applicable, nous ne paierons aucun intérêt antérieur au jugement calculé pour la période écoulée après la présentation de l'offre;
 - g.** les intérêts courus sur le plein montant de tout jugement après que le jugement ait été rendu et avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en Cour la partie du jugement qui tombe sous le coup de notre couverture.

Ces paiements ne réduiront pas les montants de couverture.

2. Si nous assumons la défense d'un assuré contre une «poursuite» et qu'un indemnitaire de l'assuré est également nommé comme partie à la «poursuite», nous assumerons la défense de cet indemnitaire si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. la «poursuite» contre l'indemnitaire vise à obtenir des dommages pour lesquels l'assuré a assumé la responsabilité pour l'indemnitaire en vertu d'un contrat ou d'une entente qui constitue un «contrat assuré»;
- b. le contrat d'assurance s'applique à la responsabilité assumée par l'assuré;
- c. l'obligation de défendre ou le coût de la défense de cet indemnitaire a également été assumée par l'assuré dans le même «contrat assuré»;
- d. les allégations de la «poursuite» et les renseignements dont nous disposons à propos de «l'événement» sont de telle nature qu'aucun conflit ne semble exister entre les intérêts de l'assuré et les intérêts de l'indemnitaire;
- e. l'indemnitaire et l'assuré nous demandent d'assumer et de contrôler la défense de cet indemnitaire contre une telle «poursuite» et consentent à ce que nous assignions le même procureur pour défendre l'assuré et l'indemnitaire; et
- f. l'indemnitaire:
 - (1) consent par écrit à :
 - (a) collaborer avec nous dans la conduite de l'enquête, dans le règlement ou la défense de la «poursuite»;
 - (b) nous envoyer immédiatement copies de toutes demandes, avis, assignations ou documents légaux reçus en relation avec la «poursuite»;
 - (c) aviser tout autre assureur qui offre une garantie à l'indemnitaire; et
 - (d) collaborer avec nous relativement à la coordination de toute autre garantie d'assurance dont dispose l'indemnitaire; et
 - (2) nous fournit une autorisation écrite pour :
 - (a) obtenir les dossiers et autres renseignements relatifs à la «poursuite»; et
 - (b) assumer et contrôler la défense de l'indemnitaire dans une telle «poursuite».

Pourvu que les conditions susmentionnées soient respectées, nous paierons, à titre de Prises en charge supplémentaires, les honoraires d'avocats encourus pour la défense de cet indemnitaire, les frais de litige nécessaires encourus par nous et les frais de litige nécessaires encourus par l'indemnitaire à notre demande. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.b. (2) du CHAPITRE I GARANTIES, GARANTIE A, RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS, ces paiements ne seront pas considérés comme étant des dommages pour «préjudice corporel» et «dommage matériel», et ne réduiront pas les montants de couverture.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire d'un assuré et de payer, à titre de Prises en charge supplémentaires, les honoraires d'avocats et les frais de litige nécessaires cesse aussitôt que :

- a. nous avons épuisé la garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou

- b.** les conditions ci-dessus énumérées ou les termes de l'entente décrite à l'alinéa 2.f. ci-dessus, ne sont plus respectés.

CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ

1. Si vous êtes:

- a.** un individu, votre conjoint(e) et vous êtes assurés, mais uniquement en ce qui a trait à l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
- b.** une société de personnes ou une coentreprise, vous êtes un assuré. Vos membres et associés ainsi que leurs conjoints le sont aussi, mais seulement en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise;
- c.** une compagnie à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos membres sont également assurés, mais uniquement en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise. Vos directeurs sont assurés, mais uniquement en ce qui a trait à leurs fonctions en tant que directeurs de votre entreprise;
- d.** une société autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une compagnie à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos «cadres supérieurs» et administrateurs le sont aussi, mais seulement en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeants ou administrateurs de votre entreprise. Vos actionnaires le sont aussi, mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité en tant qu'actionnaires;
- e.** une fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont également assurés, mais uniquement en ce qui a trait à leurs fonctions de fiduciaires.

2. Chacune des personnes suivantes est également un assuré :

- a.** Vos «travailleurs bénévoles» uniquement dans l'exercice des fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise, ou vos «employés» autres que vos «cadres supérieurs» (si vous êtes une société autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une compagnie à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une compagnie à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui a trait aux actes accomplis dans le cadre de leur emploi par vous ou alors qu'ils remplissent des fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise. Cependant, aucun de ces «employés» ou «travailleurs bénévoles» n'est assuré pour :

- (1)** le «préjudice corporel» ou le «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» :

- (a)** causés à vous, à vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise), à vos membres (si vous êtes une compagnie à responsabilité limitée), à un autre «employé» dans le cours de son emploi ou dans l'exercice de fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise, ou à vos autres «travailleurs bénévoles» dans l'exercice de fonctions reliées à l'exploitation de votre entreprise, à une réclamation ou «poursuite » présentée par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet autre «employé» ou «travailleur bénévole» suite à ce préjudice.

- (b)** pour lesquels il y a une obligation de partager des dommages ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages en raison du préjudice décrit à l'alinéa (1)(a) ci-dessus; ou

- (c) découlant de la fourniture par cet(te) «employé(e)» ou «bénévole» ou du défaut de cet(te) «employé(e)» ou «bénévole» de fournir des services de santé professionnels.
 - (2) le «dommage matériel» causé à des biens :
 - (a) qui sont la propriété, qui sont occupés ou utilisés par;
 - (b) qui sont loués à, sont sous les soins, la garde ou le contrôle de, ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à quelques fins que ce soit, par vous, un de vos «employés» ou «travailleurs bénévoles», un associé ou un membre (si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise) ou un membre (si vous êtes une compagnie à responsabilité limitée).
 - b. une personne (autre que votre «employé» ou «travailleur bénévole») ou une société alors qu'elle agit à titre de directeur immobilier.
 - c. une personne juridique assumant valablement la garde temporaire de vos biens si vous décédez, mais uniquement :
 - (1) en ce qui a trait à la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'usage de ces biens; et
 - (2) jusqu'à ce que votre représentant légal ait été nommé.
 - d. Votre représentant légal si vous décédez, mais uniquement en ce qui a trait à ses fonctions comme telles. Ce représentant aura tous vos droits et obligations en vertu de ce contrat d'assurance.
3. Une société dont vous avez récemment fait l'acquisition ou que vous avez récemment constituée, à l'exception d'une société de personnes, ou une coentreprise, et dont vous demeurez propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, sera considérée comme étant un Assuré désigné si cette société ne dispose pas d'un autre contrat d'assurance similaire. Cependant :
- a. la garantie en vertu de la présente disposition est offerte seulement jusqu'au 90^{ième} jour suivant l'acquisition ou la constitution de la société ou jusqu'à la fin de la période d'assurance, soit la première des éventualités;
 - b. la garantie A et la garantie D ne s'appliquent pas au «dommage corporel» ou au «dommage matériel» survenu avant l'acquisition ou la constitution de la société;
 - c. la garantie B ne s'applique pas au «préjudice personnel et au préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant d'un délit commis avant que vous ayez fait l'acquisition ou que vous ayez constitué la société;
 - d. la garantie C ne s'applique pas aux frais médicaux résultant d'un accident survenu avant que vous ayez fait l'acquisition ou que vous ayez constitué la société.
 - e. La garantie E ne s'applique pas aux «frais de mitigation» :
 - (1) découlant d'un «dommage corporel» ou d'un «dommage matériel» qui est survenu ou qui serait survenu avant que vous ayez fait l'acquisition ou que vous ayez constitué la société.

- (2) découlant d'un «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» résultant d'un délit commis avant ou qui aurait été commis avant que vous ayez fait l'acquisition ou que vous ayez constitué la société; ou
- (3) découlant de tout fait, circonstance, condition ou situation préexistante dont, antérieurement à telle acquisition ou constitution, vous aviez connaissance ou que vous auriez raisonnablement dû savoir, pourrait entraîner, causer ou occasionner des «frais de mitigation».

Aucune personne juridique n'est un assuré en ce qui a trait à l'exploitation d'une société de personnes ou d'une coentreprise, existant présentement ou ayant existé dans le passé, si cette société ne figure pas aux Conditions particulières comme étant un Assuré désigné.

CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE

1. Les Montants de couverture indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum que nous paierons, sans égard au nombre :
 - a. d'assurés;
 - b. de réclamations faites ou de «poursuites» engagées; ou
 - c. de personnes juridiques faisant des réclamations ou engageant des «poursuites».
2. Le Plafond global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. en application de la garantie A, de la garantie B et de la garantie D, à titre de dommages, à l'exception des dommages résultant d'un «préjudice corporel» ou d'un «dommage matériel» inclus dans le «risque produits/après opérations»; et
 - b. pour les frais médicaux, en application de la garantie C.
3. Le Plafond global pour le risque produits/après opérations est le maximum que nous paierons en application de la garantie A pour les dommages résultant de «préjudice corporel» et de «dommages matériels» inclus dans le «risque produits/après opérations».
4. Sous réserve de l'alinéa 2. ci-dessus, le montant de couverture pour «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» est le maximum que nous paierons en application de la garantie B pour l'ensemble des dommages résultant du «préjudice personnel et du préjudice découlant d'une activité de publicité» subi par une personne juridique.
5. Sous réserve des alinéas 2 ou 3 ci-dessus, selon celui qui s'applique, le montant de couverture pour Chaque Événement est le maximum que nous paierons pour l'ensemble :
 - a. des dommages en application de la garantie A et de la garantie D; et
 - b. des frais médicaux, en application de la garantie C;en raison de «préjudice corporel» et «dommage matériel» découlant d'un «Événement».
6. Sous réserve des alinéas 2. ou 5. ci-dessus, le Plafond pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D pour des dommages résultant de «dommages matériels» à des lieux quels qu'ils soient.

7. Sous réserve des alinéas 2. ou 5. ci-dessus, le Plafond pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux découlant de «dommages corporels» subis par une même personne.
8. Le Plafond global pour les FRAIS DE MITIGATION représente le montant maximal que nous vous rembourserons pour la totalité de tous les «frais de mitigation» raisonnables et nécessaires découlant de «dommages corporels», «dommages matériels» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» qui bénéficient ou qui auraient bénéficié d'une couverture en vertu de ce contrat d'assurance.
9. Sous réserve du paragraphe 8 ci-dessus, le Plafond pour les FRAIS DE MITIGATION représente le montant maximal que nous vous rembourserons pour les «frais de mitigation» raisonnables et nécessaires découlant de tout «événement» qui bénéficie ou qui aurait bénéficié d'une couverture en vertu de ce contrat d'assurance ou de tout délit dont est victime une personne juridique et qui bénéficie ou aurait bénéficié d'une couverture en vertu de ce contrat d'assurance.

Les montants de couverture de ce Contrat d'assurance s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive, ainsi qu'à toute période restante de moins de 12 mois, calculée à partir de la prise d'effet prévue aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée d'une période additionnelle de moins de 12 mois après l'émission du contrat. Dans un tel cas, cette période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les Montants de couverture.

CHAPITRE IV – FRANCHISE DE L'ASSURÉ

1. Notre obligation de payer des sommes à titre de dommages-intérêts pour votre compte ou de vous rembourser pour les FRAIS DE MITIGATION s'applique seulement au montant de tels dommages ou de FRAIS DE MITIGATION qui excède la franchise applicable aux Garanties A, B, C, D et E stipulée aux Conditions particulières.
2. Le plafond applicable :
 - a. à chaque «événement» en vertu des Garanties A, C, D ou E;
 - b. à chaque personne juridique en vertu de la Garantie B ou E; ou
 - c. à toute personne en vertu de la Garantie C;sera réduit du montant de la franchise de l'assuré. L'application de telles franchises ne réduira pas les Plafonds globaux.
3. Si un seul événement ou délit résulte à la fois en dommages-intérêts et en FRAIS DE MITIGATION, nous appliquerons la franchise qu'une seule fois aux dommages-intérêts couverts aux garanties A, B, C, ou D et aux FRAIS DE MITIGATION à la garantie E.
4. La franchise s'applique à tous les dommages découlant d'un accident ou d'un «événement», peu importe le nombre de personnes juridiques ayant subi des dommages en raison de tel accident ou «événement».

Cependant, en ce qui a trait au «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», la franchise s'applique à tous les dommages subis par une personne juridique en vertu de la Garantie B.

La franchise s'applique à tous les FRAIS DE MITIGATION découlant d'un accident ou d'un «événement», peu importe le nombre de personnes juridiques ayant subi des dommages en raison de tel accident ou «événement».

Cependant, en ce qui a trait au «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», la franchise s'applique à tous les FRAIS DE MITIGATION requis par une personne juridique en vertu de la Garantie E.

5. Les termes du Contrat d'assurance s'appliquent nonobstant l'application de la franchise.
6. Sans y être tenus, nous pouvons payer, en tout ou en partie, la franchise de l'assuré afin de régler une réclamation ou une «poursuite» et, l'Assuré désigné figurant en premier nous remboursera sur demande toute telle partie de la franchise ayant été payée par nous.

CHAPITRE V - DÉFINITIONS

1. L'expression «annonce publicitaire» signifie un avis qui est diffusé ou publié à l'intention du public en général ou à des segments de marché spécifiques relativement à vos marchandises, vos produits ou services dans le but d'attirer des clients ou des partisans. Aux fins de cette définition :
 - a. les avis qui sont publiés incluent le matériel placé sur Internet ou sur d'autres moyens de communication électronique similaires; et
 - b. en ce qui a trait aux sites Web, seulement la partie du site Web qui traite de vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des partisans est considérée comme étant une annonce publicitaire.
2. Le terme «auto» signifie :
 - a. un véhicule terrestre automoteur, une remorque ou une semi-remorque conçus pour voyager sur les chemins publics, incluant toute machinerie ou équipement qui s'y attache; ou
 - b. tout autre véhicule terrestre régi par une loi sur la responsabilité obligatoire ou financière ou toute autre législation d'assurance sur les véhicules automobiles dans la province ou l'état où il est immatriculé ou remis la majeure partie du temps.

Cependant, le terme «auto» n'inclut pas «l'équipement mobile».
3. L'expression «bien détérioré» signifie un bien matériel autre que «vos produits» ou «vos ouvrages», rendu inutilisable ou moins utile du fait :
 - a. que sont incorporés à lui «vos produits» ou «vos ouvrages» qu'on sait ou qu'on croit être défectueux, lacunaires, inadéquats ou dangereux, ou
 - b. que vous avez omis d'exécuter des obligations contractuelles ou conventionnelles;

à supposer que ce bien puisse être remis en état moyennant :

 - a. la réparation, le remplacement, le réglage ou la suppression de «vos produits» ou de «vos ouvrages», ou
 - b. l'exécution par vous de vos obligations contractuelles ou conventionnelles.
4. L'expression «cadre supérieur» signifie une personne occupant un des postes de dirigeants créés par la charte ou les règles constitutives de votre entreprise, ou tout autre document similaire régissant l'exploitation de votre entreprise.

5. L'expression «chargement ou déchargement» signifie la manutention d'un bien :

- a.** après qu'il ait été déplacé de l'endroit où il est accepté pour déménagement dans ou à bord d'un avion, d'un bateau ou d'une «auto»;
- b.** alors qu'il se trouve dans ou à bord d'un avion, d'un bateau ou d'une «auto»; ou
- c.** alors qu'il est en cours de déménagement d'un avion, d'un bateau ou d'une «auto» vers l'endroit où il sera finalement livré;

mais l'expression «chargement ou déchargement» n'inclut pas le déplacement d'un bien au moyen d'un équipement mécanique, autre qu'un chariot à bras, qui n'est pas rattaché à l'avion, au bateau ou à «l'auto».

6. L'expression «contrat assuré» signifie :

- a.** un contrat de bail immobilier. Cependant, la portion du contrat de bail immobilier qui sert à indemniser une personne juridique pour les dommages causés à des lieux alors qu'ils vous sont loués ou que vous les occupez temporairement avec la permission du propriétaire, ne constitue pas un «contrat assuré»;
- b.** un accord accessoire;
- c.** un accord de servitude ou d'autorisation, relativement à un croisement à niveau pour véhicules ou piétons;
- d.** tout autre accord de servitude;
- e.** une obligation d'indemniser une municipalité, tel que requis par un arrêté, sauf s'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de cette municipalité;
- f.** un contrat d'entretien d'ascenseurs; ou
- g.** toute partie d'un contrat ou d'un accord propre à votre entreprise (incluant l'indemnisation d'une municipalité relativement à des travaux effectués pour le compte de cette municipalité) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle d'une autre personne de payer des dommages-intérêts pour «dommage corporel» ou «dommage matériel» à une tierce personne juridique, pourvu que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» ait été causé, en tout ou en partie, par vous ou par des personnes agissant pour votre compte. Il faut entendre par responsabilité civile délictuelle la responsabilité extra-contractuelle imposée par la loi.

L'alinéa g. n'inclut pas la partie d'un contrat ou d'une entente :

- (1)** visant à indemniser un architecte, un ingénieur ou un arpenteur-géomètre pour les préjudices ou dommages découlant des actes suivants :
 - i.** l'établissement ou l'approbation — ou l'omission d'établir ou d'approuver — des cartes, des plans d'atelier, des expertises, des rapports, des levés, des directives de chantier, des demandes de modification, des tracés ou des devis; ou
 - ii.** le fait de donner des directives ou des instructions — ou l'omission de ce faire — si telle est la cause première du préjudice ou du dommage; ou

- (2) en vertu de laquelle l'assuré, s'il s'agit d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre, assume la responsabilité d'un préjudice ou d'un dommage découlant du fait d'avoir rendu ou d'avoir omis de rendre des services professionnels, incluant les services énumérés à l'alinéa (1) ci-dessus et des activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

7. L'expression «dommages corporels» signifie les blessures et les maladies, de même que la mort en résultant, survenant à n'importe quel moment.

8. L'expression «dommages matériels» signifie :

- a. le dommage physique à un bien matériel, y compris la privation de jouissance pouvant en résulter. La privation de jouissance sera réputée être survenue au moment du dommage physique l'ayant causée; ou
- b. la privation de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas subi de dommage physique. La privation de jouissance sera réputée être survenue au moment de « l'événement » l'ayant causée.

Pour les fins de ce contrat d'assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme étant un bien matériel.

Aux termes de cette définition, l'expression données électroniques signifie des informations, des faits ou des programmes emmagasinés comme ou sur, créés ou utilisés sur ou transmis à ou d'un, logiciel informatique, incluant les logiciels de base et les logiciels d'application, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROMS, les bandes, les disques, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre moyen utilisé avec de l'équipement à commande électronique.

9. Le terme «employé» inclut un «travailleur dont vous louez les services». Le terme «employé» n'inclut pas un «travailleur temporaire».

10. L'expression «équipement mobile» signifie l'un quelconque de ces types de véhicules terrestres, incluant toute machinerie ou équipement rattaché :

- a. boteurs (bulldozers), machines agricoles, chariots élévateurs à fourche et autres véhicules conçus pour être utilisés principalement en dehors des chemins publics;
- b. les véhicules destinés à être utilisés uniquement sur ou à proximité de lieux qui vous appartiennent ou que vous louez;
- c. les véhicules se déplaçant sur des bandes de roulement à chenilles;
- d. les véhicules, peu importe s'ils sont automoteurs ou non, destinés principalement à fournir de la mobilité aux appareils fixes suivants :
 - (1) les grues automotrices, les pelles, les chargeuses, les excavateurs ou les foreuses; ou
 - (2) l'équipement de construction des voies ou de ragrément tel que les niveleuses, les grattes ou les rouleaux compresseurs;
- e. les véhicules qui ne sont pas décrits aux alinéas a., b., c. ou d. ci-dessus, qui ne sont pas automoteurs et qui sont destinés principalement à fournir de la mobilité à l'équipement fixe suivant :

- (1) les compresseurs d'air, les pompes et les génératrices, incluant l'équipement servant à pulvériser, à souder, à nettoyer des édifices, à faire de l'exploration géophysique, à éclairer et à entretenir des puits; ou
 - (2) les nacelles élévatrices et les dispositifs similaires utilisés pour monter ou descendre les travailleurs;
- f.** les véhicules qui ne sont pas décrits aux alinéas a., b., c. ou d. ci-dessus, destinés principalement à des fins autres que le transport de personnes ou de marchandises.

Cependant, les véhicules automoteurs ayant les types d'équipement fixe suivants ne sont pas de l'«équipement mobile» mais seront considérés comme des «autos» :

- (1) l'équipement conçu principalement pour :
 - i. le déneigement;
 - ii. l'entretien des routes, sauf la construction ou le ragrément; ou
 - iii. le nettoyage des rues;
- (2) les nacelles élévatrices et les dispositifs similaires fixés sur les châssis d'automobiles ou de camions pour monter ou descendre les travailleurs; et
- (3) les compresseurs d'air, les pompes et les génératrices, incluant l'équipement servant à pulvériser, à souder, à nettoyer des édifices, à faire de l'exploration géophysique, à éclairer et à entretenir des puits.

Cependant, l'expression «équipement mobile» n'inclut pas les véhicules terrestres qui sont régis par une loi sur la responsabilité obligatoire ou financière ou toute autre législation d'assurance sur les véhicules automobiles dans la province ou l'état où il est immatriculé ou remis la majeure partie du temps. Les véhicules terrestres régis par une loi sur la responsabilité obligatoire ou financière ou toute autre législation d'assurance sur les véhicules automobiles sont considérés comme étant des véhicules automobiles.

11. Le terme «Évacuation» signifie le déménagement, requis par vous ou par une autorité gouvernementale, de personnes d'un endroit dangereux à un endroit désigné comme étant sécuritaire. La période d'une telle «évacuation» durera jusqu'à ce que ledit endroit dangereux soit considéré comme étant sécuritaire, par vous ou par une autorité gouvernementale, pour que des personnes puissent y retourner.

12. Le terme «événement» signifie un accident quelconque, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.

Dans le cas d'un dommage qui se poursuit ou qui se détériore progressivement dans un certain laps de temps, ce dommage sera réputé comme étant un «événement» et sera réputé être survenu uniquement lorsque ledit dommage a commencé pour la première fois.

13. L'expression « frais de combat d'incendies de forêt ou de prairie » signifie les frais de combat d'incendies de forêt ou de prairie de tierces parties encourus afin d'éviter, de minimiser ou de mitiger les dommages aux biens d'autrui résultant d'un incendie de forêt ou de prairie dont vous est légalement responsable.

- 14.** L'expression «frais d'évacuation» signifie les frais de voyage vers les endroits sécuritaires désignés ainsi que les coûts supplémentaires de nourriture et de logement dans de tels endroits, découlant d'une «évacuation».
- 15.** L'expression «frais d'extorsion» signifie des montants que vous avez payés en tant que rançon, et inclut les frais suivants que vous avez encourus en raison de votre réponse à une «menace d'extorsion» :
- a.** des montants payés à une personne, autre qu'un assuré, pour des renseignements qui :
 - (1)** ne sont pas raisonnablement disponibles d'une autre manière, et
 - (2)** peuvent vraisemblablement vous aider dans vos efforts pour contrer les conséquences d'une telle «menace d'extorsion» ; ou
 - b.** les intérêts payés à une banque commerciale sur un prêt qu'elle vous a consenti; ou
- 16.** L'expression «frais de mitigation» signifie :
- a.** des «frais de rappel de produits» découlant directement d'un «incident de rappel»;
 - b.** des «frais d'extorsion» découlant directement d'une «menace d'extorsion»;
 - c.** des «frais d'évacuation» découlant directement d'une «évacuation»;
 - d.** des «frais de combat d'incendies de forêt ou de prairie» ou
 - e.** des «frais de rétractation».
- 17.** L'expression «frais de rappel de produits» signifie l'un quelconque des frais suivants :
- a.** les frais pour publiciser un tel «incident de rappel», incluant, à titre d'exemple, les annonces faites par la presse écrite, la radio, la télévision, ou sur l'Internet;
 - b.** les frais de transport pour reprendre «votre produit» de tout acheteur, distributeur ou utilisateur et le ramener à vous ou à votre consignataire désigné, incluant les frais de manutention;
 - c.** les frais pour disposer de «votre produit» ou le détruire, moins toute récupération ou recouvrement de valeur de ferraille, mais seulement dans la mesure où une telle récupération ou recouvrement diffère de vos méthodes habituelles de mise aux rebuts ou de destruction et est nécessaire pour éviter des «dommages corporels» ou des «dommages matériels»;
 - d.** les frais pour louer de l'espace d'entreposage supplémentaire pour entreposer «vos produits» qui font l'objet d'un «incident de rappel»;
 - e.** le coût de la main d'œuvre, autre que vos employés, pour aider à la gestion d'un tel «incident de rappel»;
 - f.** le coût du temps supplémentaire payé à vos employés réguliers pour le travail dévolu exclusivement audit «incident de rappel»; ou
 - g.** les frais encourus par ladite main d'œuvre et/ou vos employés pour aider à la gestion d'un tel «incident de rappel», incluant, sans limitation, les frais de transport et de logement relatifs audit «incident de rappel», mais uniquement les frais qui dépassent les frais réguliers qui auraient par ailleurs été encourus par ladite main d'œuvre ou lesdits employés.

- 18.** L'expression «frais de rétractation» signifie les frais encourus par vous pour publier des rétractations ou des rectifications afin de mitiger un «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» qui est par ailleurs couvert en vertu de ce contrat d'assurance.
- a.** les coûts de voyages et de logement; ou
 - b.** les montants payés à des analystes légistes indépendants; ou
 - c.** les montants payés à des interprètes; et
 - d.** les montants payés pour une sécurité accrue, incluant, sans limitation, les montants payés pour engager des gardes de sécurité supplémentaires, les montants payés pour louer ou utiliser des véhicules blindés et les montants payés en temps supplémentaire au personnel de sécurité existant pour une période ne dépassant pas 90 jours.
- 19.** Le terme «incendie» signifie un feu qui devient impossible à maîtriser ou qui se propage au-delà des limites voulues.
- 20.** L'expression «incident de rappel» signifie un rappel volontaire ou ordonné par une autorité gouvernementale, l'enlèvement, la reprise de possession ou de contrôle, le retrait, la mise aux rebuts ou la destruction délibérée de «votre produit» de ou par un distributeur, un acheteur, un détaillant, un grossiste ou un utilisateur de «votre produit» uniquement parce que son utilisation, sa vente ou sa consommation a causé des «dommages corporels» ou des «dommages matériels», ou uniquement parce que son utilisation, sa vente ou sa consommation pose un danger réel et imminent de causer des «dommages corporels» ou des «dommages matériels», pourvu que :
- a.** vous ayez cédé la possession physique de tels marchandises ou produits à des tiers; et
 - b.** «l'incident de rappel» survienne dans le «territoire couvert»; et
 - c.** la publication initiale écrite dudit «incident de rappel» soit faite au cours de la durée du contrat.
- Aux fins de l'application des montants de garantie et des retenues, un «incident de rappel» est considéré comme étant un «événement».
- 21.** L'expression «menace d'extorsion» signifie une menace, ou une série de menaces, de causer du tort à «votre produit», pourvu qu'une telle menace, ou série de menaces, soit faite dans le but de vous extorquer quelque chose ayant une valeur monétaire, incluant, sans limitation, l'argent comptant, des instruments monétaires, de l'or, ou la juste valeur marchande (calculée au moment de la remise) de tous titres, propriété ou services, et pourvu que :
- a.** une telle «menace d'extorsion» ait un lien avec «votre produit» situé dans le «territoire couvert»; et
 - b.** une telle «menace d'extorsion» soit faite pour la première fois pendant la durée du contrat. La «menace d'extorsion» sera considérée comme un «événement» survenant à ce moment-là; et
 - c.** l'avis d'une telle «menace d'extorsion » nous soit fourni pendant la durée du contrat ou dans les 60 jours qui suivent.
- 22.** Le terme «polluant» signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, tels que fumée, odeur, vapeurs, suie, émanations, acides, alcalis, produits chimiques et déchets, y compris, dans ce dernier cas, des matières à recycler, à remettre en état ou à récupérer.

- 23.** L'expression «poursuite» signifie une poursuite civile ou une instance civile en dommages-intérêts pour «dommage corporel», «dommage matériel» ou «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» ci-prévus. L'expression «poursuite» inclut également :
- a.** une procédure d'arbitrage tenue en raison des mêmes dommages allégués et à laquelle vous êtes tenu ou vous y soumettez avec notre consentement; ou
 - b.** toute autre méthode alternative de résolution des litiges tenue aux mêmes fins et auquel l'assuré participe avec notre consentement.
- 24.** L'expression «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» signifie un préjudice, incluant des «dommages corporels» indirects, découlant d'un ou de plusieurs des délits suivants :
- a.** arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - b.** poursuite malveillante;
 - c.** expulsion illicite, introduction illicite ou atteinte au droit à l'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou de lieux par un occupant, commises par ou pour le compte du propriétaire, du bailleur ou du locateur;
 - d.** publication verbale ou écrite, de quelque manière que ce soit, de matériel diffamatoire ou constituant du libelle à l'endroit d'une personne juridique ou dépréciant sa marchandise, ses produits ou ses services;
 - e.** publication verbale ou écrite, de quelque manière que ce soit, de matériel violant le droit d'une personne à la vie privée;
 - f.** l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre «annonce publicitaire»; ou
 - g.** violation d'un droit d'auteur, d'un secret de fabrication ou d'un slogan d'un tiers dans votre «annonce publicitaire».
- 25.** L'expression «risque produits/après opérations» :
- a.** inclut tout «dommage corporel» et «dommage matériel» pouvant survenir hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire et résultant de «vos produits» ou de «vos ouvrages», à l'exception :
 - (1)** des produits qui demeurent physiquement en votre possession; ou
 - (2)** des ouvrages qui ne sont pas encore terminés et qui n'ont pas été abandonnés. Cependant, «vos ouvrages» sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - i.** la fin de l'ensemble des travaux faisant l'objet du contrat;
 - ii.** la fin de l'ensemble des travaux à effectuer sur ce chantier-ci, si plusieurs chantiers sont prévus au contrat.
 - iii.** la mise en service, conformément à sa destination, de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné, sauf sur l'initiative d'un autre entrepreneur ou d'un sous-traitant collaborant au même projet.

Sont réputés terminés les ouvrages ayant atteint leur achèvement, même s'ils peuvent nécessiter du service, de l'entretien, du réglage, des réparations ou un remplacement.

- b.** ne s'étend pas au «dommage corporel» ou au «dommage matériel» résultant :
 - (1) du transport de biens, à moins que le préjudice ou le dommage découle d'une situation à l'intérieur ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le conducteur et que cette situation ait été créée par le «chargement ou le déchargement» du véhicule par l'assuré;
 - (2) de l'outillage, du matériel non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

26. L'expression «territoire couvert» signifie :

- a.** le Canada, les États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) et Porto Rico;
- b.** les eaux et espaces aériens internationaux, pourvu que le préjudice ou le dommage ne survienne pas pendant un voyage ou un déplacement dont le point de départ ou la destination ne sont pas inclus à l'alinéa **a.** ci-dessus; ou
- c.** Partout dans le monde, si le préjudice ou le dommage découle :
 - (1) de marchandises ou de produits fabriqués ou vendus par vous sur le territoire visé à l'alinéa **a.** ci-dessus;
 - (2) des activités d'une personne dont le domicile se trouve dans le territoire visé à l'alinéa **a.** ci-dessus, mais qui se trouve ailleurs pendant une courte durée pour représenter votre entreprise; ou
 - (3) de délits causant un «préjudice personnel et un préjudice découlant d'une activité de publicité» qui sont commis au moyen de l'Internet ou d'autres moyens de communication électroniques similaires, pourvu que la responsabilité de l'assuré de payer des dommages soit déterminée dans une «poursuite» au fond, dans le territoire visé à l'alinéa **a.** ci-dessus ou dans un règlement auquel nous consentons.

27. L'expression «travailleur bénévole» signifie une personne qui n'est pas votre «employé», qui fait don de son travail et travaille sous vos ordres et dans le cadre de tâches déterminées par vous, et qui ne reçoit ni honoraire, ni salaire ou autre compensation de vous ou de quiconque pour le travail exécuté pour votre compte.

28. L'expression «travailleur dont vous louez les services» signifie une personne dont vous louez les services d'une agence de placement aux termes d'une entente entre l'agence de placement et vous, afin que cette personne exécute des tâches reliées à l'exploitation de votre entreprise. L'expression «travailleur dont vous louez les services» n'inclut pas un «travailleur temporaire».

29. L'expression «travailleur temporaire» signifie une personne qui vous est envoyée pour remplacer un «employé» permanent en congé ou pour faire face aux conditions créées par une charge de travail saisonnière ou à court terme.

30. L'expression «vos ouvrages»

- a.** signifie :
 - (1) Les travaux ou opérations exécutés par vous ou pour votre compte; et

- (2) les matériaux, les pièces ou le matériel fournis relativement à ces travaux ou opérations;
- b.** inclut:
 - (1) les garanties données ou assertions faites quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, à la performance ou à l'utilisation de «vos ouvrages»; et
 - (2) le fait de fournir ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions.

31. L'expression «votre produit»

- a.** signifie :
 - (1) Les marchandises ou produits — autres que des biens réels — fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés :
 - i.** par vous-même;
 - ii.** par d'autres personnes faisant affaires sous votre nom; ou
 - iii.** par une personne juridique dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et
 - (2) les contenants (autres que les véhicules), les matériaux, les pièces ou le matériel fournis relativement à ces marchandises ou produits;
- b.** inclut :
 - (1) des garanties données ou des assertions faites quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité ou à la performance de «votre produit»; et
 - (2) le fait de fournir ou le défaut de fournir des avertissements ou des instructions.
- c.** n'inclut pas les machines distributrices et les autres biens loués ou placés à l'usage d'autrui, mais non vendus.

CHAPITRE VI - CONDITIONS

1. Faillite.

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne nous dégage pas des obligations que nous impose le présent contrat.

2. Obligations en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite.

- a.** Dès que vous en avez connaissance, vous devez nous aviser de tout «événement» ou délit susceptible d'occasionner une réclamation ou des «frais de mitigation». Dans la mesure du possible, l'avis devrait préciser :
 - (1) comment, quand et où «l'événement» ou le délit s'est produit;
 - (2) les noms et adresses des victimes et des témoins; et
 - (3) la nature et le lieu des préjudices ou dommages découlant de «l'événement» ou du délit.

- b.** Un avis des «frais de mitigation» encourus doit nous être fourni dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur paiement, à défaut de quoi aucune couverture ne sera accordée pour ces «frais de mitigation» au titre de la garantie E.
- c.** Si une réclamation est présentée ou une «poursuite» est intentée contre un assuré, vous devez :
 - (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la poursuite et la date de sa réception; et
 - (2) nous en informer dans les meilleurs délais.
- d.** Vous-même ainsi que tout autre assuré concerné devez :
 - (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la réclamation ou à la «poursuite»;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et autres renseignements;
 - (3) nous prêter votre concours lorsque nous faisons une enquête, négocions un règlement de la réclamation ou présentons une défense à la «poursuite»; et
 - (4) nous aider, si nous vous en faisons la demande, à faire valoir tout droit à l'encontre de toute personne juridique susceptible de devoir répondre à l'assuré de préjudices ou dommages également visés par la présente assurance.
- e.** Si vous faites défaut de nous donner l'avis, tel que stipulé aux paragraphes a., b. et c. ci-dessus, de sorte que nous en avons subi un préjudice, alors aucune garantie n'est offerte par ce contrat d'assurance pour tel événement, délit, «frais de mitigation», réclamation ou «poursuite».
- f.** Aucun assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des dépenses sans notre consentement, sauf pour fournir les premiers soins en vertu de la GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX ou pour des «frais de mitigation» en vertu de la GARANTIE E – FRAIS DE MITIGATION.

3. Actions en justice contre nous.

Nulle personne juridique n'est fondée en vertu du présent contrat :

- a.** à nous joindre comme partie ou à nous inclure de quelque façon que ce soit dans une «poursuite» en dommages-intérêts contre un assuré;
- b.** à nous poursuivre en vertu du présent contrat sans que ses clauses aient été entièrement observées.

Il est permis à une personne juridique de nous poursuivre en recouvrement de créance à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré à l'issue d'un procès, mais nous ne serons pas tenus de payer des dommages-intérêts non recouvrables en vertu du présent contrat ou au-delà des plafonds de couverture. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité et souscrit par nous, l'assuré et le réclamant ou le représentant légal de ce dernier.

4. Pluralité d'assurances.

Si l'assuré bénéficie d'autres assurances valides et recouvrables à l'égard d'une perte couverte aux termes des garanties A ou B du présent contrat, nos obligations sont limitées de la manière suivante :

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en **b.** Assurance excédentaire, ci-après, la présente assurance intervient en première ligne. Si la présente assurance est en première ligne, nos obligations ne sont pas modifiées, à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en **c.**, Formule de contribution, ci-après.

b. Assurance excédentaire

La présente assurance est excédentaire par rapport à :

- (1)** toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, éventuelle ou autre :
 - (a)** qui couvre les incendies, les garanties annexes, les assurances de chantiers, les assurances contre les risques d'installation ou d'autres assurances de ce genre couvrant «vos ouvrages»;
 - (b)** qui couvre contre les risques d'incendie des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire;
 - (c)** que vous avez obtenue pour garantir votre responsabilité en tant que locataire pour des «dommages matériels» à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire; ou
 - (d)** si la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'avions, «d'autos» ou d'embarcations, s'agissant de cas non visés par l'Exclusion f. du CHAPITRE I – GARANTIES, GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS DOMMAGES ET MATÉRIELS.
- (2)** toute autre assurance en première ligne à laquelle vous êtes admissible couvrant votre responsabilité pour les dommages découlant des lieux ou des opérations à laquelle vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est excédentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A ou B, d'opposer une défense aux «poursuites» intentées contre l'assuré, si quelqu'autre assureur en a l'obligation. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, jouissant alors de tous les droits de l'assuré contre ces autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est excédentaire à d'autres assurances, nous ne paierons que notre part de la perte qui excède, le cas échéant, la somme des montants suivants :

- (a)** le montant total des sommes que ces autres assurances paieraient pour la perte, sans égard à la présente assurance; et
- (b)** le montant total des franchises et de l'autoassurance découlant de ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas visée par la présente disposition d'assurance complémentaire et qui n'a pas été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux Montants de couverture figurant aux Conditions particulières de la présente police.

c. Formule de contribution.

Si toutes les autres assurances acceptent la contribution à parts égales, nous appliquerons aussi cette formule, chaque assureur contribuant alors à parts égales jusqu'à concurrence de son montant de couverture ou de la perte subie, selon le cas.

Si la contribution à parts égales n'est pas acceptée par toutes les autres assurances, nous appliquerons la formule de la contribution par plafond, c'est-à-dire que la part de chaque assureur correspondra au rapport de son montant de couverture au total des montants de couverture applicables pour l'ensemble des assureurs.

5. Prime et révision.

a. Les primes de la présente assurance seront calculées en fonction de nos règles et de nos tarifs.

b. Si la prime pour ce contrat d'assurance est une prime fixe, elle n'est pas sujette à un redressement, cependant des primes supplémentaires peuvent être requises pour tous risques et/ou assurés supplémentaires ou tel que prévu au Chapitre 9. Résiliation.

La prime qui apparaît à l'article 4.A des Conditions particulières sous le titre de Prime provisionnelle totale n'est qu'une prime initiale. Si le contrat d'assurance doit faire l'objet d'un redressement après révision, la prime acquise sera calculée sur la base du risque réel. Si la prime acquise est supérieure à la Prime provisionnelle totale, l'Assuré désigné figurant en premier nous paiera la différence immédiatement sur réception d'un avis de nous. Sous réserve de la Prime annuelle minimale figurant à l'article 4. B. des Conditions particulières, si la prime acquise s'avère inférieure à la Prime provisionnelle totale, nous rembourserons l'excédent à l'Assuré désigné figurant en premier.

c. L'Assuré désigné figurant en premier doit conserver dans ses archives les renseignements qu'il nous faut pour calculer la prime, et nous en fournir copie sur demande. L'Assuré désigné figurant en premier aux Conditions particulières est responsable du paiement de toutes les primes et sera le bénéficiaire de tout retour de primes que nous payons.

6. Assertions.

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

a. que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont exacts et complets;

b. que ces renseignements proviennent de vos assertions; et

c. que nous avons établi ce contrat sur la foi de vos assertions.

7. Individualité de la responsabilité, recours entre coassurés

Abstraction faite des Montants de couverture ainsi que des droits et obligations reconnus spécifiquement à l'Assuré désigné figurant en premier, le présent contrat s'applique :

a. comme si chacun des Assurés désignés était l'unique Assuré désigné; et

- b. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est faite ou contre qui une «poursuite» est intentée.

8. Subrogation à vos droits de recouvrement

Nous sommes subrogés dans tout droit de l'assuré de recouvrer jusqu'à concurrence du paiement que nous avons fait en application du présent contrat. Il est défendu à l'assuré de faire quoi que ce soit, après la survenance de la perte, qui puisse diminuer la validité de ce recouvrement. À notre demande, l'assuré intentera une «poursuite» ou nous transmettra son droit et nous aidera à le faire valoir.

9. Résiliation.

- a. L'Assuré désigné figurant en premier dans les Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- b. Nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné figurant en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - (1) 15 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - (2) 60 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, dans tous les autres cas.
- c. Notre préavis sera remis ou envoyé à la dernière adresse postale que nous connaissons de l'Assuré désigné figurant en premier.
- d. L'avis de résiliation indiquera la date de prise d'effet de la résiliation. La période d'assurance se terminera à cette date-là.
- e. En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné figurant en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance. Si c'est l'Assuré désigné figurant en premier qui résilie, la prime acquise sera calculée conformément au barème et à la procédure court terme habituels ou selon la Prime acquise minimale à la Date de prise d'effet du contrat d'assurance figurant à l'Article 4.c. des Conditions particulières, selon le montant le plus élevé des deux. La résiliation prendra effet même si aucun remboursement n'a été effectué ou proposé par nous.
- f. Si l'avis a été envoyé par la poste, la preuve de la mise à la poste sera une preuve suffisante que le préavis a été donné.

10. Modifications.

Cette police représente la totalité des accords entre vous et nous relativement à la présente assurance. L'Assuré désigné figurant en premier dans les Conditions particulières est habilité à apporter des changements au contrat moyennant notre consentement. Toute modification ou renonciation aux termes de cette police se fait par voie d'un avenant émis par nous et intégré à la présente police.

11. Examen de vos livres et archives.

À tout moment au cours du présent contrat et des trois années subséquentes, nous avons le droit d'examiner et de vérifier vos livres et archives dans la mesure où ils concernent le présent contrat.

12. Modification de l'intérêt majoritaire.

- a.** Si «l'Assuré désigné» figurant en premier à l'Article 1 des Conditions particulières s'intègre à, se fusionne à, ou vend la totalité ou la quasi-totalité de son actif, à une personne juridique ou à une entité juridique; ou
- b.** Si une personne juridique ou une entité juridique acquiert une participation représentant plus de 50% du droit de vote ou de nomination pour l'élection des administrateurs de «l'Assuré désigné» figurant en premier à l'Article 1 des Conditions particulières, ou acquiert les droits de vote ou de nomination équivalant à une telle participation;

le contrat d'assurance demeurera en vigueur en ce qui a trait aux «dommages corporels» et aux «dommages matériels» qui surviennent avant la date d'entrée en vigueur de telle transaction et en ce qui a trait au «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité », résultant d'un «événement» survenant avant la date d'entrée en vigueur de telle transaction. Ce contrat d'assurance n'offrira aucune garantie en ce qui a trait aux «dommages corporels» ou aux «dommages matériels» qui surviennent à la même date ou après la date d'entrée en vigueur de telle transaction et en ce qui a trait au «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité», résultant d'un «événement» survenant à la date ou après la date d'entrée en vigueur de telle transaction.

13. Inspections et enquêtes.

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus :

- a.** d'effectuer à tout moment des inspections et enquêtes;
- b.** de vous présenter des rapports sur la situation constatée; et
- c.** de recommander des changements.

Les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous ne faisons pas d'inspections en matière de sécurité. Nous ne cherchons pas à remplir les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que la situation :

- a.** est salubre ou sans danger; ou
- b.** est conforme aux lois, aux règlements, aux codes ou aux normes. Cette condition s'applique non seulement à nous, mais aussi à tout service de classement, de consultation, de tarification ou autre organisme qui fait des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.

14. Transmission de vos droits et obligations prévus à la présente police.

Vos droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être transmis sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un individu Assuré désigné. Advenant votre décès, vos droits et obligations seront transmis à votre représentant légal, mais seulement aux fins de l'exercice de son mandat. En attendant sa nomination, toute personne ayant temporairement et dûment la garde de vos biens sera investie de vos droits et obligations, mais uniquement à l'égard de ces biens.

15. Arbitrage.

Dans l'éventualité d'un désaccord quant à l'interprétation de ce contrat d'assurance, les parties consentent mutuellement à ce que ce litige soit soumis à un arbitrage exécutoire devant un comité de trois (3) Arbitres composé de deux (2) Arbitres nommés par les parties (partiaux) et d'un troisième Arbitre (impartial) (ci-après appelé le «juge arbitre»), comme seule et unique solution. La partie désireuse de soumettre une dispute à l'arbitrage donnera un avis à l'autre partie, ledit avis incluant le nom, l'adresse et la profession de l'Arbitre nommé par la partie en demande. Dans les 30 jours suivant réception de la demande, l'autre partie avisera la partie en demande par écrit du nom, de l'adresse et de la profession de l'Arbitre nommé par elle. Dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième Arbitre, les deux (2) arbitres ainsi choisis désigneront un juge arbitre. Si les Arbitres sont incapables de s'entendre sur le choix d'un juge arbitre, chaque Arbitre soumettra à l'autre Arbitre une liste de trois (3) individus suggérés et chaque Arbitre choisira un (1) individu de la liste proposée. Les noms des deux (2) individus ainsi choisis feront l'objet d'un tirage à l'issue duquel l'individu dont le nom aura été tiré servira de juge arbitre.

Les parties présenteront leur cause au comité au moyen de preuve écrite et orale lors d'une audition dont l'heure et l'endroit seront choisis par le juge arbitre. Ces auditions seront tenues dans les 30 jours suivant le choix du juge arbitre. Le comité sera dispensé de toute formalité judiciaire, ne sera pas tenu d'adhérer strictement aux provisions de la loi ou de la preuve, s'efforcera de faire valoir l'intention des parties au présent contrat et peut se référer à des principes de droit pertinents, sans y être limité cependant. La décision d'au moins deux (2) des trois (3) membres du jury sera exécutoire et finale et ne pourra être portée en appel, sauf pour cause de fraude ou de faute lourde de la part des Arbitres. La sentence arbitrale sera émise dans les 30 jours suivant la clôture des auditions. Chaque partie paiera les frais de son Arbitre désigné et partagera à parts égales avec l'autre partie les frais du juge arbitre et de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage se tiendra à proximité de l'adresse de correspondance de l'Assuré désigné tel qu'indiqué aux Conditions particulières ou à tout autre endroit mutuellement convenu entre l'Assuré désigné et nous. À moins de disposition contraire contenue aux présentes, les règles de procédure applicables à cet arbitrage seront en conformité avec la Loi sur l'arbitrage commercial du Canada.

16. Clause relative à la monnaie canadienne

Il est entendu et convenu que les limites et primes de l'assurance et toutes autres sommes indiquées dans cette police sont en devise canadienne, sauf stipulation contraire.

En apposant la signature ci-après, le Président et Chef de la direction de l'assureur accepte tous les termes de ce contrat d'assurance au nom de l'Assureur.



Président et Chef de la direction
Compagnie d'Assurance AIG du Canada

Ce contrat d'assurance ne sera pas valide à moins d'avoir été contresigné au bas de la page des conditions particulières par l'un des représentants dûment autorisés de la compagnie, au moment de l'émission.



CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :

L'Assuré est Regroupement Loisir Québec (voir Avenant no.1)
c/o BFL Canada Risques et Assurances Inc.
2001 McGill Collège, Bureau 2200
Montréal, QC H3A 1G1
(Un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une association, etc.)

ARTICLE 2

Durée du contrat

Du 2015 12 01 * au 2016 12 01 *exclusivement
AAAA MM JJ AAAAA MM JJ

* À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir :

CONNU DE L'ASSUREUR

ARTICLE 4

EMPLOYÉS, ACTIONNAIRES, DIRIGEANTS, MEMBRES, ASSOCIÉS OU MANDATAIRES DE L'ASSURÉ, AU JOUR DE LA PROPOSITION

Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.						Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associés			Mandataires de l'Assuré		
	Catégorie « A1 » véhicules de tourisme			Catégorie « A2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
1.		\$	\$		\$	\$		\$	\$		\$	\$
2.	COUVERT	S'IL Y A LIEU \$	INCLUS\$	COUVERT	S'IL Y A LIEU \$	INCLUS\$	COVERT	S'IL Y A LIEU \$	INCLUS\$	COUVERT	S'IL Y A LIEU\$	INCLUS\$
3.		\$	\$		\$	\$		\$	\$		\$	\$

ARTICLE 5

VÉHICULES LOUÉS PAR L'ASSURÉ

Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
1.		\$	\$
2. COUVERT S'IL Y A LIEU		\$	INCLUS \$
3.		\$	\$

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 6

VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRAT ET POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ

Type de véhicule et usage	Coût approximatif des contrats	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
1.	\$	\$	\$
2. COUVERT S'IL Y A LIEU	\$	\$	INCLUS \$
3.	\$	\$	\$

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 7

La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.

Garantie	Risques	Montant	Prime
Chapitre A Responsabilité civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers	(en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés	5 000 000\$ INCLUS \$
Avenants : FAQ NO. 6-94, 6-96, 6-99			INCLUS \$
			\$
Date d'échéance de prime : _____ AAAA MM JJ		Prime totale	INCLUS \$

ARTICLE 8**DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE**

CONNU DE L'ASSUREUR

ARTICLE 9**AVIS**

Agent ou courtier : _____

Endroit : _____



Représentant autorisé

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant le montant d'assurance arrêté aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule

impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent contrat, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent contrat, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par

le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre, la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxique ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. N° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et

- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. N° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. N° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;

- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à

des fins connexes;

- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATION À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. N° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par

l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Toute intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires

de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitra dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée. Sir requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations

nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur avant traité à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat l'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule assuré, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du *Code de la sécurité routière*, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLEAU DE RÉSILIATION



Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (voir Avenant no.1)	Date de prise d'effet:			N° de la police : 66457871
	Année 2015	Mois 12	Jour 01	
Assureur : Compagnie d'Assurance AIG du Canada				N° de l'avenant : 1

F.A.Q. N° 6-94
RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS
ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

GARANTIES	RISQUES	MONTANTS	FRANCHISES	TYPE DE VÉHICULE	COÛT DE LOCATION (approximatif)	COÛT DES CONTRATS (approximatif)	TARIF POUR 100 \$	Montant provisionnel de la prime
Responsabilité civile du fait de dommages éprouvés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	D	1 Tous risques	100 000\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	500\$	Connu de l'assureur	\$	\$	INCLUS\$
	I	2 Collision ou versement	\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$	\$
	V	3 Accidents sans collision ni versement	\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$	\$
	I	4 Risques spécifiés	\$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$	\$
S								
O								
N								
S								
Date(s) d'échéance de prime : INCLUS							Total :	INCLUS \$

Division 1 – TOUS RISQUES

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la vision 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- 2) Les dommages occasionnés :
 - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie ;
 - b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires ;
 - c) au contenu des remorques ;
 - d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil ;
 - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre ;
- 3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- 1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
- 2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- 3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (voir Avenant no.1)	Date de prise d'effet:			N° de la police :
	Année	Mois	Jour	66457871
Assureur : Compagnie d'Assurance AIG du Canada				N° de l'avenant : 2

F.A.Q. N° 6-96
AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

Moyennant une prime de INCLUS \$ l'exclusion 5 du chapitre A est remplacée par le texte suivant :

5) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans e cas des contrats désignés au tableau ci-dessous :

Date du contrat : Tous les contrats signé

Contractants (autres que l'Assuré) : Divers

Date(s) d'échéance de prime: _____

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré



Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (voir Avenant no.1)	Date de prise d'effet:			N° de la police :
	Année	Mois	Jour	66457871
Assureur : Compagnie d'Assurance AIG du Canada				N° de l'avenant : 3

F.A.Q. N° 6-99
EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

3. DÉFINITIONS

- a) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
- i) avec chauffeur ;
 - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion es véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

AVENANT NO.: 4

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ – ORGANISMES NATIONAUX ET « INSTANCES RÉGIONALES »

(Manuscrit MLA0128 02-2013)

Il est entendu et convenu que le CHAPITRE II – QUI EST ASSURÉ est modifié pour ajouter ce qui suit :

4. En plus de l'Assuré désigné aux CONDITIONS PARTICULIÈRES,

- a) Les organismes à but non lucratif suivants, communément appelés organismes nationaux, membres du Regroupement Loisir Québec ainsi que leurs « instances régionales », s'ils en ont.

La présente police couvre ces assurés pour la responsabilité découlant de toutes leurs activités couvertes en vertu de ce contrat.

Toutefois les organismes dont le nom est précédé d'astérisques ne sont pas couverts pour toute réclamation émanant de la pratique de l'activité lors d'un événement organisé par cet organisme, ni pour les « blessures aux participants » pouvant en découler.

Il est aussi entendu et convenu que nous excluons les « instances locales ».

Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec
Association de l'agrotourisme et du tourisme gourmand
Fédération des associations musicales du Québec
Fédération des astronomes amateurs du Québec
Fondation de l'athlète d'excellence du Québec
Fédération québécoise de l'athlétisme
Association québécoise d'aviron
Badminton Québec
Fédération québécoise de ballon sur glace
Fédération du baseball amateur du Québec
Fédération de basketball du Québec
Biathlon Québec
Fédération québécoise de boxe olympique
Fédération québécoise de canoë-kayak d'eau vive
Association québécoise de canoë-kayak de vitesse
Fédération québécoise du canot et du kayak
Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
Fédération de Cheerleading du Québec
Association Equine du Québec – «Cheval Québec »
Alliance des chorales du Québec
Association des cinémas parallèles du Québec
Les Clubs 4-H du Québec
Conseil québécois du loisir

Fédération de crosse du Québec
Curling Québec
Fédération des sports cyclistes du Québec
Danse Sport Québec
Fédération québécoise de dynamophilie
Fédération québécoise des échecs
Égale Action
Environnement Jeunesse
Fédération équestre du Québec
Fédération d'escrime du Québec
Fédération des familles souches québécoises
*****Festivals et événements Québec**
Fédération de football amateur du Québec
Fédération québécoise des sociétés de généalogie
Golf Québec
Fédération de gymnastique du Québec
Fédération d'haltérophilie du Québec
Fédération québécoise de handball olympique
Fédération des harmonies et des orchestres du Québec
Fédération des sociétés d'histoire du Québec
Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec
Institut National du sport du Québec
Cercles des jeunes naturalistes
Fédération québécoise des jeux récréatifs
Judo-Québec inc.
Karaté Québec
Kéroul, Tourisme et culture pour personnes à capacité physique restreinte
Corporation de kick-boxing du Québec et ses disciplines associés
Fédération québécoise de kin-ball
Réseau Québec Folklore
Fédération québécoise du loisir littéraire
Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées
Conseil de développement du loisir scientifique
*****Fédération de lutte olympique du Québec**
Fédération québécoise de la marche
Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade
Fédération de nage synchronisée du Québec/Synchro Québec
Fédération de natation du Québec
Fédération de netball du Québec
Regroupement QuébecOiseaux
Fédération de pétanque du Québec
Fédération québécoise de philatélie
Fédération du plongeur amateur du Québec
Québec à cheval
Radio amateur du Québec
Rugby Québec (Old Boys et U14)

Société de sauvetage
 Fédération québécoise de Ski Alpin - Ski Québec Alpin
 Softball Québec
 Société québécoise de spéléologie
 Agence de communication du sport amateur québécois
 Association sportive des aveugles du Québec
 Fédération québécoise du sport étudiant
 Parasports Québec
 Conseil de sport de haut niveau du Québec
 Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux
 Association sportive des sourds du Québec
 Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
 Corporation Sports Québec
 Fédération québécoise des activités subaquatiques
 Association de taekwondo du Québec
 Fédération québécoise de tennis
 Fédération de tennis de table du Québec
 Fédération québécoise du théâtre amateur
 Fédération de tir à l'arc du Québec
 Triathlon Québec
 Unité de loisir et de sport Abitibi-Témiscamingue
 Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent Inc.
 Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale Anc: URLS Québec
 Unité régionale de loisir et de sport de la région Chaudière-Appalaches
 Conseil de développement de l'excellence sportives des Laurentides
 Unité régionale de loisir et sport Côte-Nord
 Conseil sport loisir de l'Estrie
 Excellence sportive de l'Ile de Montréal
 Unité régionale de loisir et de sport de la Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine inc.
 Corporation régionale de loisir et de sport de Lanaudière
 Unité régionale de loisir, de sport et de plein air des Laurentides
 Loisir et sport Montérégie
 Sport et loisir de l'Ile de Montréal
 Unité régionale de loisir et de sport de l'Outaouais
 Regroupement loisirs et sports Saguenay-Lac-Saint-Jean
 Sports Laval
 Fédération québécoise d'ultimate
 Mouvement québécois des vacances familiales
 Fédération de voile du Québec
 Fédération de volley-ball du Québec
 Fédération de water-polo du Québec inc.

- b) Les dirigeants, administrateurs, membres de comités, commanditaires (pour activités reliés à leur commandite), employés, gérants, juges, équipes (incluant les équipes qui représentent une fédération ou une association sur une base nationale), chefs d'équipes, arbitres, entraîneurs, instructeurs, bénévoles, et les conjoints desdites personnes, lorsqu'ils agissent sous la direction ou dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Assuré désigné aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ou d'un organisme membre indiqué ci-avant.
- c) Les joueurs et/ou les participants (membres d'une fédération/association) à une activité lorsqu'ils représentent un membre indiqué ci-avant dans le cadre de cette participation.
- d) Les organisations ou associations sur lesquelles l'assuré exerce un control financier ou un contrôle de gestion.

- e) Toute personne ou organisation que les assurés visés par le présent avenant ont convenu d'assurer, mais sujet aux conditions du CHAPITRE I – GARANTIE, section PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B ET D, chapitre 2.

Définitions :

L'expression « instance régionale » signifie un organisme affilié à une fédération de loisir ou de sport ou à une association de niveau national, membre du Regroupement des organismes nationaux de loisir et de sport du Québec et qui, agissant sous sa juridiction, administre la pratique des activités sanctionnées et reconnues par ladite fédération ou association, pour une région donnée du Québec.

L'expression « instance locale » signifie un organisme de loisir ou de sport, membre en règle d'une fédération de loisir ou de sport ou d'une association de niveau national, elle-même membre du Regroupement des organismes de loisir et de sport du Québec, qui administre la pratique des activités sanctionnées et reconnues par ladite fédération ou association, et dont les membres pratiquent les activités sanctionnées par ladite fédération.

L'expression « blessures aux participants » signifie le « dommage corporel » à une personne blessée au cours de la pratique, de l'enseignement ou de la participation à des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, des concours athlétiques ou festivals.



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 5

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

AJOUT D'ASSURÉ DÉSIGNÉ – « INSTANCES LOCALES » (Manuscrit MLA127 02-2013)

Nonobstant l'exclusion contenue à l'avenant n° 1, il est entendu et convenu que les « instances locales » à but non lucratif et faisant partie des organisations à but non lucratif suivantes sont ajoutées à la présente police à titre d'Assuré désigné :

Fédération des astronomes amateurs du Québec
Fédération québécoise de l'athlétisme
Badminton Québec
Fédération québécoise de ballon sur glace
Fédération du baseball amateur du Québec
Fédération de basketball du Québec
Biathlon Québec
Fédération québécoise de boxe olympique
Fédération québécoise de Canoë-kayak d'eau vive
Association québécoise de canoë-kayak de vitesse
Fédération québécoise du canot et du kayak
Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
Fédération de Cheerleading du Québec
Association Equine du Québec – «Cheval Québec »
Alliance des chorales du Québec
Les Clubs 4-H du Québec
Fédération de crosse du Québec
Fédération des sports cyclistes du Québec
Fédération québécoise de dynamophilie
Fédération québécoise des échecs
Fédération équestre du Québec
Fédération d'escrime du Québec
Fédération des familles souches québécoises
Fédération de Football Amateur du Québec
Fédération québécoise des sociétés de généalogie
Fédération de gymnastique du Québec
Fédération d'haltérophilie du Québec
Fédération des harmonies et des orchestres du Québec
Fédération des sociétés d'histoire du Québec
Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec
Cercles des jeunes naturalistes
Fédération québécoise des jeux récréatifs
Judo-Québec inc.
Karaté Québec
Corporation de kick-boxing du Québec et ses disciplines associés

Fédération québécoise de kin-ball
Réseau Québec Folklore
Fédération québécoise du loisir littéraire
Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées
Fédération québécoise de la marche
Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade
Fédération de nage synchronisée du Québec/Synchro Québec
Fédération de natation du Québec
Fédération de netball du Québec
Regroupement QuébecOiseaux
Fédération de pétanque du Québec
Fédération québécoise de philatélie
Fédération du plongeur amateur du Québec
Québec à cheval
Radio amateur du Québec
Rugby Québec (Old Boys et U14)
Fédération québécoise de Ski Alpin – Ski Québec Alpin
Softball Québec
Société québécoise de spéléologie
Association sportive des aveugles du Québec
Parasports Québec
Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux
Fédération québécoise des activités subaquatiques
Association de taekwondo du Québec
Fédération québécoise de tennis
Fédération de tennis de table du Québec
Fédération de tir à l'arc du Québec
Triathlon Québec
Fédération québécoise d'ultimate
Fédération de volley-ball du Québec

- a) Les dirigeants, administrateurs, membres de comités, commanditaires (pour activités reliés à leur commandite), employés, gérants, juges, équipes (incluant les équipes qui représentent une fédération ou une association sur une base nationale), chefs d'équipes, arbitres, entraîneurs, instructeurs, bénévoles, et les conjoints desdites personnes, lorsqu'ils agissent sous la direction ou dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Assuré désigné aux CONDITIONS PARTICULIÈRES ou d'un organisme membre indiqué ci-avant.
- b) Les joueurs et/ou les participants (membres d'une fédération/association) à une activité lorsqu'ils représentent un membre indiqué ci-avant dans le cadre de cette participation.
- c) Les organisations ou associations sur lesquelles l'assuré exerce un control financier ou un contrôle de gestion.
- d) Toute personne ou organisation que les assurés visés par le présent avenant ont convenu d'assurer, mais sujet aux conditions du CHAPITRE I – GARANTIE, section PRISES EN CHARGE SUPPLÉMENTAIRES – GARANTIES A, B ET D, chapitre 2.

Définitions :

L'expression « instance régionale » signifie un organisme affilié à une fédération de loisir ou de sport ou à une association de niveau national, membre du Regroupement des organismes nationaux de loisir et de sport du Québec et qui, agissant sous sa juridiction, administre la pratique des activités sanctionnées et reconnues par ladite fédération ou association, pour une région donnée du Québec.

L'expression « instance locale » signifie un organisme de loisir ou de sport, membre en règle d'une fédération de loisir ou de sport ou d'une association de niveau national, elle-même membre du Regroupement des organismes de loisir et de sport du Québec, qui administre la pratique des activités sanctionnées et reconnues par ladite fédération ou association, et dont les membres pratiquent les activités sanctionnées par ladite fédération.

L'expression « blessures aux participants » signifie le « dommage corporel » à une personne blessée au cours de la pratique, de l'enseignement ou de la participation à des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, des concours athlétiques ou festivals.



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

Page 3 de 3

AVENANT NO.: 6

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

RESPONSABILITÉ PATRONALE ÉVENTUELLE – CANADA

Formulaire CIC0378 11-11

EXTENSION DE LA GARANTIE À LA RESPONSABILITÉ PATRONALE

L'exclusion d) Responsabilité de l'employeur, au CHAPITRE I – GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS est supprimée en ce qui concerne les dommages corporels subis par tout membre du personnel de l'Assuré du fait et au cours de l'exercice de ses fonctions.

Sont exclus de la présente extension :

- a) Les dommages résultant d'actes ou d'omissions de personnes employées par l'Assuré en violation de toute loi sur l'âge, ou subis par de telles personnes;
- b) Les dommages corporels subis à l'extérieure du Canada.
- c) Les poursuites intentées à l'extérieure du Canada.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 7

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

ADMINISTRATION DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Formulaire CIC0310 04-04

Conventions d'assurance

L'Assureur convient de payer au nom de l'Assuré toutes sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à un employé, à un ancien employé, à leur bénéficiaire ou à leur représentant légal à titre de dommages-intérêts résultant d'une "réclamation présentée" durant la période de la police à cause de "l'administration" de "régimes d'avantages sociaux" de l'Assuré.

Exclusions

Sont exclues de la garantie présente les "réclamations présentées" résultant:

- a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
- b) de carences des assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
- c) des contraventions volontaires de l'Assuré à toute législation visant les accidents de travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
- d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré.
- e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions;
- f) des réclamations qui, au moment de la date d'effet de la présente assurance étaient déjà présentées à l'Assuré ou pouvaient résulter de faits ou de circonstances déjà connus de l'Assuré et susceptibles de donner ouverture à une réclamation;
- g) du manquement au devoir tel que contemplé dans le "Employee Retirement Income Security Act of 1974" des États Unis d'Amérique, ou de ses amendements.

Montant de couverture

- a) 1 000 000\$ par sinistre pour la Responsabilité afférente aux avantages sociaux constitue le maximum que l'Assureur paiera, sous cet avenant, pour tous les dommages découlant d'une même erreur ou omission.
- b) Sous réserve de l'alinéa a) 1 000 000\$ par année d'assurance pour la Responsabilité afférente aux avantages sociaux constitue le maximum que l'Assureur paiera, par année d'assurance, sous cet avenant.

- c) Cet avenant et ses montants de couverture s'appliquent en excédent de la franchise de l'Assuré au montant de 2 500\$.

Définitions supplémentaires

Pour les fins du présent avenant on entend par:

“Administration”:

- 1) la consultation des employés quant aux régimes d'avantages sociaux;
- 2) l'interprétation des régimes d'avantages sociaux;
- 3) la manipulation de dossiers en rapport avec les régimes d'avantages sociaux;
- 4) l'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés aux régimes d'avantages sociaux;

lorsque accomplies avec l'autorisation de l'Assuré désigné.

“Régimes d'avantages sociaux”: Les régimes de groupe en matière d'assurance vie, d'accident ou de maladie, les régimes de rentes, les régimes de souscription d'actions, les bénéfices prévus par la Loi des Accidents de Travail, l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance salaire et la sécurité sociale;

“Sinistre”: une ou plusieurs réclamations résultant d'un même acte négligent, d'une même erreur ou d'une même omission.

“Réclamation présentée”: Tout avis de l'Assuré à l'Assureur de faits ou circonstances pouvant donner lieu à une ou des réclamations et/ou tout avis à l'Assureur d'une ou plusieurs réclamations faites à l'Assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 8

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

EXCLUSION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Formulaire CIC0317 12-03

Il est par la présente entendu et convenu que cette police ne s'applique pas :

- a) à la responsabilité découlant de tout acte, négligence, erreur ou omission commis par vos administrateurs ou dirigeants en leurs qualités d'administrateurs ou dirigeants, ou;
- b) à votre obligation de rembourser, d'indemniser ou de défendre vos administrateurs ou dirigeants pour tout acte, négligence, erreur ou omission commis par eux en leurs qualités d'administrateurs ou dirigeants.

Le 27 novembre 2015IG/cc
Date



Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 9

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

ÉTENDUE TERRITORIALE MONDIALE

Formulaire CIC0381 05-11

Il est convenu que la **DEFINITION 26**, "territoire couvert" est amendée pour lire comme suit:

N'importe où dans le monde.

De plus, la disposition diverse No 2, Étendue Territoriale de la garantie, du Formulaire F.P.Q. No.6, est amendée pour lire comme suit :

Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce n'importe où dans le monde.

Si une réclamation est présentée ou une action est intentée ailleurs qu'au Canada ou les États Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions, l'assureur a le droit mais non l'obligation d'enquête de règlement et de défense.

Lorsque la "Compagnie" choisit de ne pas enquêter, régler ou défendre les dites réclamations ou actions, l'Assuré, sous la supervision de la "Compagnie", et sujet à l'autorisation préalable de la "Compagnie" assumera l'enquête, la défense et le règlement. La "Compagnie" remboursera alors l'Assuré aussi tôt que possible des coûts raisonnables de tel enquête, règlement et/ou défense.



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 10

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

**EXCLUSION – VIOLATION DES STATUTS RELATIFS À L'ENVOI,
À LA TRANSMISSION OU À LA COMMUNICATION
DE MATÉRIEL OU DE RENSEIGNEMENTS**

Formulaire CIC0436 07-05

Cet avenant modifie la couverture d'assurance fournie par la police :

Cette assurance ne s'applique à aucune perte, préjudice, dommage, réclamation, poursuite, frais ou dépense découlant ou résultant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de tout acte qui viole un statut, une ordonnance ou un règlement d'un gouvernement fédéral, provincial ou local, incluant tout amendement ou ajout à de telles lois qui inclut, traite de ou s'applique à l'envoi, à la transmission ou à la communication de tout matériel ou renseignement, peu importe les moyens utilisés.

Dans la mesure où une telle couverture puisse par ailleurs exister en vertu de ce contrat d'assurance, les dispositions de la présente exclusion auront préséance sur ladite couverture et l'excluront.

Tous les autres termes et conditions de ce contrat d'assurance demeurent inchangés.



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 11

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

EXCLUSION RELATIVE AUX ACTES DE TERRORISME COMMIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS (À L'EXCEPTION DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS)

Formulaire CIC0559 09-11

Le présent avenant modifie la garantie offerte par le contrat d'assurance :

La présente garantie d'assurance ne s'applique pas aux pertes, frais, dommages, dépenses, préjudice, réclamations ou poursuites découlant des **Actes de terrorisme** qui surviennent dans tout autre pays, à l'exception des États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, Porto Rico et le Canada.

Le terme **Terrorisme** signifie l'usage ou la menace de l'usage de la force ou de la violence contre un individu ou des biens ou la perpétration d'un acte dangereux pour la vie humaine ou les biens, la perpétration d'un acte qui perturbe ou interrompt un système électronique ou un système de communication et qui est entrepris par une personne ou un groupe de personnes, peu importe si elles agissent pour le compte de, ou en rapport avec une organisation, un gouvernement, un pouvoir, une autorité ou une force militaire, lorsque de tels actes ont pour effet d'intimider, de contraindre ou faire du tort à :

1. un gouvernement;
2. la population civile d'un pays, d'un état ou d'une communauté; ou
3. lorsqu'ils ont pour effet de perturber l'économie d'un pays, d'un état ou d'une communauté.

Tant que la *U.S.A. Terrorism Risk Insurance Act of 2002 (the "Act")* (la Loi sur les Assurances relative au terrorisme votée aux États-Unis en 2002 (la « Loi »)) demeure en vigueur, le terme **Terrorisme** inclut un acte de terrorisme certifié tel que défini au Chapitre 102. Définitions, de la Loi et toutes révisions ou amendements y apportés.

Tous les autres termes et conditions du contrat d'assurance demeurent inchangés.



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 12

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

AVENANT D'EXTENSION DE GARANTIE POUR INTERVENTIONS D'URGENCE

Formulaire CIC0566 05-11

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du contrat d'assurance :

- **NUMÉRO DE TÉLÉPHONE POUR LA NOTIFICATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE : 877-743-7669**

LE PRÉSENT AVENANT ÉLARGIT LA GARANTIE AFIN D'OFFRIR UNE PROTECTION POUR LES « COÛTS RELIÉS AUX INTERVENTIONS D'URGENCE » ET LES « SINISTRES DÉCOULANT DE LA GESTION DE CRISES », DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE « SITUATION DE CRISE », TEL QUE DÉFINI AUX PRÉSENTES. LES MONTANTS DE COUVERTURE PRÉVUS POUR UNE TELLE GARANTIE SONT EN SUS DES MONTANTS DE COUVERTURE PRÉVUS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE PRÉSENT AVENANT EST ATTACHÉ À UN CONTRAT D'ASSURANCE ÉMIS SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES, LE PRÉSENT AVENANT EXIGE, NÉANMOINS, QUE TOUS LES CRITÈRES ÉTABLIS AU CHAPITRE I., SOUS-PARAGRAPHE B.1 À B.4 INCLUSIVEMENT, SOIENT RÉUNIS.

TABLEAU

Extension de garantie pour interventions d'urgence	Montants de couverture	
Plafond global pour interventions d'urgence	300 000 \$	
Plafond des coûts par intervention d'urgence	250 000 \$	Par « situation de crise »
Plafond par sinistre relié à la gestion de crise	50 000 \$	Par « situation de crise »

Nonobstant toutes dispositions contraires du contrat d'assurance auquel le présent avenant est attaché, sous réserve des Montants de couverture tel qu'indiqué au Tableau ci-dessus et en conformité avec les termes et conditions stipulés au présent avenant, le contrat d'assurance est élargi afin d'offrir une protection pour les « coûts reliés aux interventions d'urgence » et les « sinistres découlant de la gestion de crises », en raison d'une « situation de crise ».

CHAPITRE I. – EXTENSION DE GARANTIE POUR INTERVENTIONS D'URGENCE

- A.** Nous vous rembourserons ou nous paierons pour votre compte les coûts raisonnables et nécessaires reliés aux « interventions d'urgence » et/ou aux « sinistres découlant de la gestion de crises », en raison : (1) de « dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels une garantie est offerte aux termes du présent contrat d'assurance, ou (2) d'un « préjudice imminent », mais uniquement en ce qui a trait à une « situation de crise » à laquelle s'applique le présent contrat d'assurance. Le montant que nous vous rembourserons ou que nous paierons pour votre compte pour de tels « coûts reliés aux interventions d'urgence » et/ou aux « sinistres découlant de la gestion de crises » est limité tel que décrit au CHAPITRE III – MONTANTS DE COUVERTURE POUR INTERVENTIONS D'URGENCE. Aucun découvert auto-assuré ou franchise ne s'appliquera au présent avenant d'extension de garantie.

- B.** Nous vous rembourserons ou nous paierons pour votre compte les « coûts reliés aux interventions d'urgence » et/ou les « coûts des sinistres découlant de la gestion de crises », suite à une « situation de crise » uniquement si :
1. Les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice imminent » surviennent sur « l'étendue territoriale de la garantie »; et
 2. Les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice imminent » débutent au cours de la durée du contrat, et
 3. Lesdits « coûts reliés aux interventions d'urgence » et/ou « coûts des sinistres découlant de la gestion de crises » ne découlent d'aucun fait, circonstance, affection préexistante, situation, « dommages corporels », « dommages matériels » ou « préjudice imminent » dont l'existence était connue de vous avant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance ou que vous auriez raisonnablement dû savoir, avant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance, pourraient mener à, pourraient causer ou entraîner de tels « coûts reliés aux interventions d'urgence » et/ou « coûts de sinistres découlant de la gestion de crises », et
 4. De tels « coûts reliés aux interventions d'urgence » et/ou de tels « coûts de sinistres découlant de la gestion de crises » sont engagés dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la « situation de crise » a débuté. La fin de la durée du contrat d'assurance n'interrompra pas ladite période de trente (30) jours.

CHAPITRE II. – EXCLUSIONS

Les exclusions du contrat d'assurance s'appliquent au présent avenant, incluant, mais sans s'y limiter, toute exclusion qui s'applique à l'indemnisation des accidents du travail ou à toute loi similaire. Cependant, les exclusions supplémentaires suivantes, applicables au présent avenant, l'emportent sur toutes exclusions similaires dans le contrat d'assurance.

La présente garantie d'assurance ne s'applique pas aux :

Entités nouvellement acquises ou fusionnées

« coûts reliés aux interventions d'urgence » ou aux « sinistres découlant de la gestion de crises, en raison de « dommages corporels », de « dommages matériels » ou de « préjudice imminent » qui sont survenus avant la date à laquelle vous avez fait l'acquisition de toute autre entité ou avez fusionné avec toute autre entité.

Maladies ou affections infectieuses

« coûts reliés aux interventions d'urgence » ou les « sinistres découlant de la gestion de crises, en raison de maladies ou d'affections infectieuses causées par toute bactérie, virus ou champignon. Cependant, la présente exclusion n'inclut pas les intoxications alimentaires ou les vaccins défectueux.

CHAPITRE III. – MONTANTS DE COUVERTURE POUR INTERVENTIONS D'URGENCE

- A.** Le Tableau ci-dessus et les règles ci-après fixent le maximum que nous rembourserons ou que nous paierons pour votre compte pour des « coûts reliés aux interventions d'urgence » et les « sinistres découlant de la gestion de crises », sans égard au nombre d'assurés, de « situations de crise » ou de « personnes visées ».
- B.** Le Plafond global pour Interventions d'urgence est le maximum que nous rembourserons ou que nous paierons pour votre compte pour l'ensemble de tous les « coûts reliés aux interventions d'urgence » et les « sinistres découlant de la gestion de crises », aux termes du présent avenant.
- C.** Sous réserve du Paragraphe **B.** ci-dessus, le Plafond des coûts par intervention d'urgence est le maximum que nous rembourserons ou que nous paierons pour votre compte pour l'ensemble des « coûts reliés aux interventions d'urgence » entraînés par toute « situation de crise » unique.

- D.** Sous réserve du Paragraphe B. ci-dessus, le Plafond par sinistre découlant de la gestion de crises est le maximum que nous rembourserons ou que nous paierons pour votre compte pour l'ensemble des « sinistres découlant de la gestion de crises » entraînés par toute « situation de crise » unique.

Toutes les « situations de crise » ou toutes les « situations de crise » reliées ou interdépendantes seront réputées être une « situation de crise » unique.

CHAPITRE IV. – DÉFINITIONS

Les définitions du contrat d'assurance s'appliquent au présent avenant. Cependant, les définitions supplémentaires suivantes, applicables au présent avenant, l'emportent sur toutes définitions similaires dans le contrat d'assurance.

Les mots vous et votre font référence à l'Assuré désigné et les mots nous et notre font référence à la Compagnie offrant la présente garantie d'assurance. D'autres mots et expressions qui sont entre guillemets ont un sens particulier comme suit :

- A.** L'expression « personnes visées » signifie les individus qui subissent des « dommages corporels » directs ou des « dommages matériels » directs ou qui font face directement à un « préjudice imminent », incluant les membres de la famille immédiate desdits individus.
- B.** L'expression « dommages corporels » signifie des blessures corporelles, une maladie ou une affection subies par une personne, incluant la mort en résultant à quelque moment que ce soit.
- C.** L'expression « étendue territoriale de la garantie » signifie les États-Unis d'Amérique, incluant leurs territoires et possessions, Porto Rico et le Canada.

Dans l'éventualité où la garantie offerte pour les « coûts reliés aux interventions d'urgence » ou les « sinistres découlant de la gestion de crises » aux termes du présent avenant viole toute sanction économique ou commerciale du Canada, alors la garantie pour tous tels « coûts reliés aux interventions d'urgence » ou « sinistres découlant de la gestion de crises » sera nulle et non avenue.

- D.** L'expression « situation de crise » signifie :

1. Une situation d'urgence incluant, mais sans s'y limiter, un désastre provoqué par l'homme, tel qu'un incendie criminel, un attentat à la bombe, une prise d'otages, une fusillade, un acte terroriste (seulement s'il est garanti aux termes du contrat d'assurance), une contamination volontaire d'aliments, de boissons ou de produits pharmaceutiques ou la mauvaise gestion, réelle ou prétendue, d'une catastrophe naturelle qui donne lieu à des « dommages corporels » à des « dommages matériels » ou à un « préjudice imminent » causés à toute personne et garantis aux termes du présent contrat d'assurance, et
2. Une telle situation d'urgence a été liée à, ou peut raisonnablement être liée à, une couverture médiatique défavorable importante au niveau régional ou au niveau national.

- E.** L'expression « firme de gestion de crise » signifie une firme spécialisée en relations publiques ou en gestion de crises, désignée ou approuvée par nous par écrit, qui est engagée par vous pour exécuter des services du type garanti en tant que « sinistre relié à une gestion de crise » relativement à une « situation de crise ».

- F.** L'expression « sinistre relié à une gestion de crise » signifie les honoraires et dépenses raisonnables et nécessaires facturés par une « firme de gestion de crise » ou par vos employés relativement à la fourniture de services reliés aux relations publiques et à la gestion des médias dans le but de maintenir et de restaurer la confiance du public en vous. Ces dépenses peuvent inclure l'impression, la publicité ou l'envoi par la poste de matériels visant à gérer le risque pour la réputation. Cela n'inclut pas les salaires de vos employés.

G. L'expression « coûts d'intervention d'urgence » signifie :

1. les dépenses raisonnables et nécessaires reliées au « transport d'urgence », les dépenses raisonnables et nécessaires reliées aux « soins psychologiques d'urgence », les frais funéraires, les frais de déplacement et les frais de subsistance temporaires engagés par vous afin de fournir de l'assistance et/ou du support aux « personnes visées », et
2. les dépenses engagées par vous afin d'assurer la sécurité du lieu d'une « situation de crise ».

Les « coûts d'intervention d'urgence » n'incluront pas les « frais de défense » ou les « sinistres reliés à une gestion de crise ».

H. L'expression « frais de défense » signifie des honoraires d'avocats et des frais judiciaires engagés par vous pour l'obtention d'avis juridiques ou de services en prévision de ou sur réception d'une réclamation alléguant la responsabilité et visant à obtenir des dommages-intérêts pour « dommages corporels », « dommages matériels » ou « préjudice imminent ».

I. L'expression « dépenses reliées au transport d'urgence » signifie des dépenses raisonnables et nécessaires reliées au transport d'urgence, engagées dans les 24 heures suivant une « situation de crise », afin de transporter vers une installation de soins médicaux une « personne visée » ayant subi des « dommages corporels » au cours d'une « situation de crise ».

J. L'expression « dépenses reliées aux soins psychologiques d'urgence » signifie des dépenses raisonnables et nécessaires pour la fourniture de soins psychologiques ou de services de consultation aux « personnes visées », engagées dans les quatorze (14) premiers jours suivant une « situation de crise ». Cela n'inclut pas les frais ou dépenses reliées à des médicaments ou des hospitalisations. Lesdits soins psychologiques ou services de consultation doivent être approuvés par la « firme de gestion de crise ».

K. L'expression « préjudice imminent » signifie une menace réelle et immédiate de « dommages corporels » ou de « dommages matériels ».

L. L'expression « dommages matériels » signifie :

1. le dommage physique à un bien matériel, y compris toute privation de jouissance dudit bien qui en découle. Toute telle privation de jouissance sera réputée être survenue au moment du dommage physique l'ayant causée; ou
2. la privation de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas subi de dommage physique. Toute telle privation de jouissance sera réputée être survenue au moment de la « situation de crise » l'ayant causée.

Aux fins de la présente garantie d'assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme étant un bien matériel.

Telle qu'utilisée dans la présente définition, l'expression données électroniques signifie des informations, des faits ou des programmes emmagasinés comme ou sur, créés ou utilisés sur ou transmis à ou d'un, logiciel informatique, incluant les logiciels de base et les logiciels d'application, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROMS, les bandes, les disques, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre média utilisé avec de l'équipement à commande électronique.

CHAPITRE V. – CONDITIONS

Les dispositions générales et/ou habituelles du contrat d'assurance s'appliquent au présent avenant. Cependant, les conditions suivantes, applicables au présent avenant, l'emportent sur toutes conditions similaires contraires du contrat d'assurance.

A. Obligations de l'assuré en cas de « situation de crise »

1. Vous devez vous assurer de nous notifier par téléphone dans les vingt-quatre (24) heures suivant une « situation de crise » pouvant donner lieu à des « coûts reliés aux interventions d'urgence » ou à des « sinistres découlant de la gestion de crises ». L'appel doit être dirigé au numéro 877-743-7669. Le cas échéant, nous vous fournirons une « firme de gestion de crise agréée » à moins que nous n'acceptions une « firme de gestion de crise » que vous avez choisie.
2. Par la suite, vous devez fournir un avis écrit le plus rapidement possible. Dans la mesure du possible, ledit avis écrit devrait inclure :
 - a. la manière, le moment et l'endroit où la « situation de crise » est survenue;
 - b. les noms et adresses de toutes « personnes visées » et des témoins; et
 - c. la nature et l'emplacement de tout préjudice ou dommage découlant de la « situation de crise ».
3. Dans l'éventualité où vous présentez une demande de remboursement directement, vous devez soumettre une réclamation pour le remboursement des « coûts reliés aux interventions d'urgence » et aux « sinistres découlant de la gestion de crises » dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle vous avez engagé de tels « coûts reliés aux interventions d'urgence » ou des « coûts de sinistres découlant de la gestion de crises ». Une telle réclamation (réclamations) doit inclure des factures et/ou des reçus à l'appui desdits « coûts reliés aux interventions d'urgence » ou « coûts de sinistres découlant de la gestion de crises » pour chaque dépense dépassant cinquante (50) dollars.
4. Les avis écrits et les soumissions de réclamations tel que requis aux Paragraphes 1. et 2. du présent chapitre, respectivement, seront transmis par la poste ou par messenger à :

AIG Compagnie d'assurance du Canada
Service des sinistres
2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3

B. Disposition relative au cumul des montants de couverture

Dans l'éventualité où des « coûts reliés aux interventions d'urgence » et/ou aux « sinistres découlant de la gestion de crises » prévus au présent avenant d'extension de garantie sont également prévus aux termes de toute autre garantie d'assurance émise à vous par nous ou par l'une quelconque de nos sociétés affiliées (peu importe si on fait référence à de tels coûts ou à de tels sinistres en utilisant les mêmes termes), le montant de couverture maximal aux termes de toute la garantie disponible ne dépassera pas le montant de couverture le plus élevé applicable, disponible aux termes de tout contrat d'assurance ou avenant. La présente condition ne s'applique pas en ce qui a trait à toute autre garantie d'assurance émise par nous ou par l'une de nos sociétés affiliées destinée à s'appliquer spécifiquement comme garantie complémentaire au présent avenant d'extension de garantie.

Tous les autres termes et conditions du contrat d'assurance demeurent inchangés.



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 13

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

MODIFICATION DE L'EXPRESSION PERSONNE JURIDIQUE

(Manuscrit MLA0124-C 02-2013)

Il est entendu et convenu que le terme « personne juridique » est modifié dans la police pour signifier une « personne physique ou morale »



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 14

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

MODIFICATION DU TERME EMPLOYÉ

Formulaire MLA0132 02-2013

Il est convenu que la définition 9, « employé » est amendée pour lire comme suit :

9. Le terme «employé» inclut un «travailleur dont vous louez les services» et un «travailleur temporaire ou momentané».



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 15

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

**MODIFICATION DE L'EXPRESSION PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE DÉCOULANT
D'UNE ACTIVITÉ DE PUBLICITÉ**
(Manuscrit MLA0123-C 02-2013)

Il est convenu que la définition 24, «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» est amendé pour lire comme suit :

- 24.** L'expression «préjudice personnel et préjudice découlant d'une activité de publicité» signifie un préjudice, incluant des «dommages corporels» indirects, découlant d'un ou de plusieurs des délits suivants :
- a.** arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - b.** poursuite malveillante;
 - c.** expulsion illicite, introduction illicite ou atteinte au droit à l'occupation privée d'une pièce, d'un logement ou de lieux par un occupant, commises par ou pour le compte du propriétaire, du bailleur ou du locateur;
 - d.** publication verbale ou écrite, de quelque manière que ce soit, de matériel diffamatoire ou constituant du libelle à l'endroit d'une personne juridique ou dépréciant sa marchandise, ses produits ou ses services;
 - e.** publication verbale ou écrite, de quelque manière que ce soit, de matériel violant le droit d'une personne à la vie privée;
 - f.** l'utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre «annonce publicitaire»; ou
 - g.** violation d'un droit d'auteur, d'un secret de fabrication ou d'un slogan d'un tiers dans votre «annonce publicitaire».



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 16

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

AJOUT D'ASSURÉS « ADDITIONNELS »- FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ALPIN
(Manuscrit MLA0125 02-2013)

Suite à l'ajout de la *Fédération québécoise de Ski alpin*, il est entendu et convenu que sont ajoutés à la présente police à titre d'assurés additionnels de l'Assuré *Fédération québécoise de Ski alpin*, les personnes ou organisations suivantes :

les municipalités, les ministères, les commanditaires (pour activités reliés à leur commandite), les organisateurs, les producteurs et les centres de ski qui sont utilisés ou impliqués dans les événements d'un Assuré, mais uniquement à l'égard de leur responsabilité découlant de toute activité d'un Assuré.

En ce qui a trait spécifiquement aux centres de ski mentionnés ci-haut, la couverture offerte par le présent avenant :

1. Intervient lorsque le sinistre découle du cours normal des activités d'un Assuré.
2. est primaire à toute autre couverture détenue par les centres de ski.
3. exclut toute réclamation découlant du cours normal des activités du centre de ski, notamment l'entretien des pistes et de son équipement.

Pour l'application du présent avenant, le mot « Assuré » désigne la *Fédération québécoise de ski alpin*, ainsi que ses instances régionales et ses instances locales.



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 17

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

STATUTORY CONDITIONS AMENDATORY

Form CIC0573 07-12

Wherever used in this endorsement: (1) "Insurer" means the insurance company which issued this policy; (2) "Policyholder" means the Named Corporation, Named Entity, Named Insured, Named Organization, Named Sponsor or Insured that is named on the declarations page of this policy; and (3) "Insured" means all other persons or entities afforded coverage under this policy.

In consideration of the premium charged, it is hereby understood and agreed that solely with respect to Insureds that are domiciled in the provinces of Alberta or British Columbia, the following statutory conditions shall apply:

Change of Interest

The Insurer is liable for covered loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material Change in Risk

- (1) The Insured must promptly give notice in writing to the Insurer or its agent of a change that is:
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the Insured.
- (2) If an Insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the policy is void as to the part affected by the change.
- (3) If an Insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the Insurer may:
 - (a) terminate the policy in accordance with the Termination of Insurance condition set forth below, or
 - (b) notify the Insured in writing that, if the Insured desires the policy to continue in force, the Insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the Insurer an additional premium specified in the notice.
- (4) If the Insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the policy is terminated at that time and Termination of Insurance condition (2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of Insurance

- (1) Unless a conflicting provision in the policy provides more favorable terms to the Insured, the policy may be terminated:
 - (a) by the Insurer giving to the Policyholder 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - (b) by the Policyholder at any time on request.
- (2) If the policy is terminated by the Insurer:
 - (a) the Insurer must refund the excess of premium actually paid by the Policyholder over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the policy, and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- (3) If the policy is terminated by the Policyholder, the Insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the Insured over the short rate premium for the expired time specified in the policy, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the policy.
- (4) The 15 day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the Policyholder's postal address.

Notice

- (1) Written notice to the Insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the Insurer in the province.
- (2) Written notice to the Insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the Insured's last known address as provided to the Insurer by the Insured.

ALL OTHER TERMS, CONDITIONS AND EXCLUSIONS REMAIN UNCHANGED.

© American International Group, Inc. All rights reserved.



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

AVENANT NO.: 18

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

BATEAUX APPARTENANT À/OU UTILISÉS PAR L'ASSURÉ

Formulaire CIC0374 11-11

Le présent avenant modifie l'assurance responsabilité civile des entreprises comme suit :

Au chapitre 1, Garantie A,

L'exclusion 2. f. ne s'applique pas aux bateaux mesurant moins de huit (8) mètres et dont le moteur est de deux-cent (200) forces au maximum et qui ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux.



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 19

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

AJOUT DES NUITÉES ORGANISÉES

(Manuscrit)

Il est entendu et convenu que les « nuitées » organisées des centres membres de la Fédération des Centres Communautaires de loisirs sont ajoutés à cette police.



Le 27 novembre 2015IG/cc

Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada

AVENANT NO.: 20

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 décembre 2015

fait partie de la Police no.: 66457871

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (voir avenant no. 1)

par la Compagnie d'Assurance AIG du Canada

pour BFL Canada Risques et Assurances Inc.

AJOUT DES NUITÉES ORGANISÉES
(Manuscrit)

Il est entendu et convenu que les « nuitées » organisées des centres membres de l'AQLPH sont ajoutés à cette police.



Le 27 novembre 2015IG/cc
Date

Compagnie d'Assurance AIG du Canada



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Principes de protection des renseignements personnels

AIG et la protection des renseignements personnels

Nous, chez Compagnie d'assurance AIG du Canada (désignée sous le nom de « AIG », « nous », « notre » ou « nos »), nous conformons aux présents Principes de protection des renseignements personnels et nous voulons que nos proposants, nos titulaires de polices, nos assurés, nos demandeurs et toute autre personne nous ayant fourni des renseignements personnels (désignés sous le nom de « Clients » ou « vous »), soient au courant non seulement de la façon dont nous traitons les renseignements personnels, mais aussi des raisons pour lesquelles nous recueillons lesdits renseignements. Nous consacrons beaucoup d'efforts au respect et au maintien de la confidentialité de vos renseignements personnels. Cependant, en raison de la nature même de notre entreprise, le processus de cueillette, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels est fondamental aux produits et services que nous fournissons.

Nous sommes un chef de file mondial dans la fourniture de produits et services d'assurance et, à ce titre, les compagnies membres de la compagnie AIG Property Casualty Inc. offrent de nombreux produits et services à plusieurs types de consommateurs et clients dans différents pays à travers le monde. En conséquence, les différentes compagnies membres du groupe la compagnie AIG Property Casualty Inc. peuvent adopter différentes pratiques en matière de protection des renseignements personnels pour s'adapter à leur propre juridiction et aux exigences de leurs entreprises. L'Avis Mondial de la compagnie AIG Property Casualty Inc. sur la protection des renseignements personnels, disponible au www.aig.com, peut également s'appliquer à nos Clients dans la conduite des affaires de notre entreprise.

Pour les fins des présents Principes de protection des renseignements personnels, l'expression « renseignements personnels » signifie des renseignements qui identifient un individu. Par exemple, le nom d'un individu, sa date de naissance, son adresse, son âge, son état de santé et ses renseignements financiers constituent des renseignements personnels que AIG peut recueillir, utiliser et dans certaines circonstances, si nécessaire, divulguer, dans le cadre de la fourniture de services d'assurance et dans le cours normal de ses affaires.

1. Consentement et renseignements personnels

AIG obtient le consentement pour la cueillette, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, sauf dans les cas où le consentement n'est pas requis ou la loi interdit de l'obtenir. Par exemple, AIG n'obtient pas votre consentement pour la cueillette, l'utilisation et la divulgation de vos coordonnées d'affaires. En présentant une proposition ou une demande ou en faisant l'acquisition de produits et services de AIG ou en présentant une demande d'indemnités, vous nous donnez votre consentement pour que nous effectuions la cueillette, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels, tel que décrit aux présents Principes de protection des renseignements personnels. AIG se fie à l'avis du courtier lorsque le courtier d'assurance indique à AIG que le Client nous a donné son consentement pour la cueillette des renseignements.

Le consentement peut être obtenu par AIG et par ses sociétés affiliées directement ou par l'entremise du courtier, d'un expert en sinistres, d'un enquêteur ou d'un avocat, lorsque les renseignements personnels sont recueillis pour les fins d'une réclamation.

Un individu peut refuser de consentir à la cueillette et à l'utilisation de renseignements personnels à des fins d'assurance ou retirer son consentement, mais dans de tels cas, les produits d'assurance, les services et les indemnités connexes, ainsi que l'évaluation des propositions, des réclamations ou des plaintes peuvent être limités ou terminés.



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Principes de protection des renseignements personnels

2. La cueillette des renseignements personnels

Dans la mesure du possible, nous recueillons les renseignements directement de l'individu concerné, sur les propositions d'assurance et par le biais d'interactions directes avec nous. Nous recueillons également des renseignements de diverses autres sources telles que : les courtiers d'assurance, les experts en sinistres ou autres intermédiaires, les tiers administrateurs, le gouvernement, les associations de l'industrie et autres entités qui détiennent des renseignements à propos de vous. Par exemple, lorsque c'est permis par la loi et afin de nous aider dans la souscription de votre proposition d'assurance, nous pouvons obtenir votre dossier de conduite, l'historique de vos réclamations et/ou vos antécédents en matière de crédit.

3. L'utilisation des renseignements personnels

En règle générale, nous recueillons et utilisons les renseignements personnels à des fins d'assurance telles que : l'évaluation des risques, le traitement des propositions d'assurance, la tarification, l'administration des produits d'assurance, l'investigation et la gestion des réclamations. AIG utilise également les renseignements personnels aux fins de détection et de prévention de la fraude, afin de compiler des statistiques, vérifier et fournir des renseignements aux associations de l'industrie d'assurance, faire rapport aux entités de réglementation ou aux entités de l'industrie conformément aux lois et aux pratiques de prudence de l'industrie d'assurance, et pour effectuer des études de marché. Cela peut également inclure la cueillette et la divulgation de renseignements personnels à propos de tierces parties relativement à des réclamations présentées contre des Clients de AIG.

4. L'utilisation des renseignements personnels à des fins de commercialisation

AIG peut recueillir et utiliser des renseignements personnels à des fins de commercialisation, telles que l'identification et la communication avec des individus qui sont le plus susceptibles de porter un intérêt aux produits et services de AIG. AIG peut aussi divulguer des renseignements personnels à ses filiales pour être utilisés à des fins de commercialisation, pour vous offrir leurs produits et services qui peuvent présenter un intérêt pour vous. Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre ou, dans l'alternative, de ne pas permettre à nos filiales de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels à des fins de commercialisation, auquel cas nous recueillerons, utiliserons et divulguerons les renseignements personnels à des fins d'assurance et conformément à nos droits et obligations contractuels, mais nous n'utiliserons ni ne divulguerons les renseignements personnels à des fins de commercialisation. Nous n'enversons pas des offres de garantie améliorée ou supplémentaire, des offres spéciales et du publipostage promotionnel et des offres de produits et services supplémentaires de nos filiales. Veuillez vous référer au chapitre des présents Principes de protection des renseignements personnels intitulé « Communiquer avec l'Agent aux renseignements personnels », pour obtenir des renseignements sur la façon de refuser ou de retirer le consentement à l'utilisation de renseignements personnels à des fins de commercialisation.

5. Exactitude de vos renseignements personnels

AIG maintient des procédures afin de s'assurer que les renseignements que nous recueillons et utilisons sont exacts, à jour, et aussi complets que possible. Cependant, nous nous fions aux individus pour qu'ils nous dévoilent tous les renseignements significatifs et nous informent de tous changements requis. Sur présentation d'une preuve d'admissibilité, une demande de correction des renseignements en notre possession peut être présentée en communiquant avec l'Agent aux renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-après au chapitre intitulé « Communiquer avec l'Agent aux renseignements personnels ».

6. La sauvegarde de vos renseignements

Nous appliquons les dispositifs de sécurité appropriés à nos réseaux informatiques et à nos dossiers physiques et nous limitons l'accès aux renseignements personnels aux employés de AIG, aux administrateurs autorisés, aux réassureurs, aux conseillers ou aux représentants en assurance qui ont besoin desdits renseignements pour leur permettre de souscrire, se prononcer sur ou appliquer des produits et des services d'assurance.



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Principes de protection des renseignements personnels

7. Divulgence de renseignements personnels

Les renseignements personnels sont obtenus et échangés tant avec les compagnies d'assurance affiliées qu'avec les compagnies indépendantes, avec les réassureurs et les organisations de l'industrie de l'assurance au moment d'évaluer une proposition d'assurance et tout renouvellement, prolongation, modification ou résiliation de tout contrat déjà émis, ainsi que dans l'éventualité d'une réclamation, dans la mesure nécessaire pour les fins statistiques de l'industrie ou pour évaluer et tarifier un risque spécifique, déterminer le statut de la couverture, et investiguer les réclamations. Nous partageons également des renseignements afin de lutter contre la fraude; là où c'est permis ou requis par la loi; ou, à la demande des organismes gouvernementaux de réglementation.

Il arrive parfois que AIG retienne les services d'une compagnie affiliée, d'un tiers indépendant ou d'un réassureur (« administrateur autorisé ») pour remplir pour notre compte certaines fonctions à l'appui des produits et services que nous offrons. Ces fonctions pourraient inclure la souscription, l'offre ou l'application des produits et services d'assurance de AIG ou toutes réclamations connexes. En conséquence, dans certains cas, des renseignements personnels seront fournis à ces compagnies affiliées ou à ces tiers dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ces services spécifiques de réassurance, de souscription, de commercialisation, de consultation, d'administration, de réadaptation, de réclamations, d'investigation ou tout autre service connexe. AIG oblige ces compagnies affiliées et ces tiers à utiliser et à prendre des mesures afin de protéger les renseignements personnels conformément aux exigences des présents Principes de protection des renseignements personnels.

Certains administrateurs autorisés peuvent se trouver aux États-Unis d'Amérique ou dans un autre pays étranger autre que le Canada et dans ces cas, les renseignements personnels seront sujets à divulgation conformément aux lois de la juridiction en question. En faisant une proposition pour les produits et services de AIG ou en faisant l'acquisition desdits produits et services, vous consentez par les présentes à ce que les administrateurs autorisés se trouvant à l'extérieur du Canada accèdent à vos renseignements personnels, les traitent ou les conservent (selon le cas) et les divulguent tel que requis par les lois applicables à leur juridiction.

AIG pourrait transférer vos renseignements personnels en tant qu'actif dans le cadre de toute vente, de toute fusion ou de toute autre disposition, envisagée ou en cours, de la totalité ou d'une partie de notre clientèle ou de nos biens, ou encore dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise ou de tout autre changement associé au contrôle de l'entreprise, dans le but de déterminer si l'on doit conclure ladite transaction avec les parties en question ou donner suite à toute exigence de leur part en matière de dossiers ou d'autres déclarations. En pareil cas, nous veillerons à ce que le transfert de renseignements personnels soit visé par des protocoles raisonnables de protection des données.

Nous ne vendons pas nos listes de clients ou autres renseignements personnels.

8. Conservation et accès à vos renseignements personnels

Nous gardons vos renseignements personnels pour les fins décrites aux présents Principes de protection des renseignements personnels, mais seulement pour la période de temps nécessaire pour les fins de souscrire, se prononcer sur ou appliquer les produits et les services d'assurance et pour remplir nos obligations légales et contractuelles. Les renseignements personnels sont stockés à l'un de nos bureaux au Canada ou à un emplacement de l'une de nos sociétés affiliées aux États-Unis ou dans un autre pays, tel que requis et défini aux termes de la Divulgence des Renseignements personnels ci-dessus. L'accès à vos renseignements personnels est limité à nos employés, mandataires et fournisseurs de services qui ont besoin d'y avoir accès afin de faire leur travail ou de nous fournir des services. Compte tenu de la nature de la garantie et du risque permanent de réclamations potentielles auquel nous sommes exposés, lorsqu'il est nécessaire et lorsque requis par la loi, certains renseignements que nous recueillons à des fins d'assurance sont conservés indéfiniment.

Sur présentation d'une preuve d'admissibilité, une demande d'accès aux renseignements en notre possession peut être présentée en communiquant avec l'Agent aux renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-après au chapitre intitulé « Communiquer avec l'Agent aux renseignements personnels ». Le droit d'accès aux renseignements n'est pas absolu; en



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Principes de protection des renseignements personnels

conséquence, AIG peut refuser une demande d'accès si les renseignements qui sont sous notre contrôle font l'objet de restrictions juridiques ou de droits de refus par AIG, tels que :

- des renseignements qui sont assujettis à un privilège juridique;
- des renseignements qui révéleraient des renseignements personnels au sujet d'une tierce partie;
- des renseignements qui pourraient compromettre l'investigation d'une réclamation;
- des renseignements qui constituent des renseignements confidentiels de nature commerciale; et
- des renseignements personnels sur la santé qui ne nous ont pas été fournis directement par l'individu qui demande l'accès.

Nous pouvons facturer à l'avance des frais raisonnables pour copier et expédier les renseignements que vous avez demandés et auxquels vous avez un droit d'accès.

9. Communiquer avec l'Agent aux renseignements personnels

Les demandes de renseignements supplémentaires, d'accès aux renseignements personnels ou toutes préoccupations relatives à la façon dont nous traitons vos renseignements avec AIG devraient être adressées à notre Agent aux renseignements personnels comme suit :

L'Agent aux renseignements personnels
Compagnie d'assurance AIG du Canada
120, boul. Bremner, Bureau 2200
Toronto (Ontario)
Canada M5J 0A8

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : ebusiness.legal@aig.com

Ou vous pouvez nous téléphoner sans frais au numéro suivant : 1-800-387-4481

Veuillez également vous référer à la section sur la « Satisfaction de la clientèle » sur notre site web principal au www.aig.com.

10. Pratiques de protection des renseignements personnels à l'égard de notre site Web

Nous pourrions recueillir d'autres renseignements (« Autres renseignements ») qui ne dévoilent pas l'identité du particulier par l'entremise de notre site Web. Les autres renseignements englobent sans s'y limiter :

- les renseignements recueillis au moyen du navigateur Web;
- les renseignements recueillis par l'entremise de fichiers témoins, de balises Web (pixels invisibles) et d'autres technologies;
- les renseignements démographiques et autres renseignements semblables que vous nous avez fournis;
- le cumul des renseignements.

Nous et nos fournisseurs de services de tierce partie pourrions recueillir d'autres renseignements à l'aide de nombreux moyens, dont les suivants.

- Par l'entremise de votre navigateur Internet : La plupart des sites Internet recueillent certains renseignements, notamment votre adresse IP (c'est-à-dire, l'adresse Internet de votre ordinateur), la résolution de votre écran, le type de votre système d'exploitation (Windows ou Mac) et sa version, le type et la version de votre navigateur Internet, l'heure de votre visite, ainsi que la ou les pages consultées. Nous utilisons ces renseignements pour calculer les niveaux d'utilisation de notre site Internet, pour nous aider à diagnostiquer les problèmes de serveur et pour gérer notre site Internet.
- Utilisation de fichiers témoins : Les fichiers témoins sont des données stockées directement sur l'ordinateur que vous utilisez. Les fichiers témoins nous permettent de reconnaître votre ordinateur et de recueillir certains renseignements, notamment



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Principes de protection des renseignements personnels

le type de navigateur que vous utilisez, le temps passé sur notre site Internet, les pages consultées et les préférences linguistiques. Nous pourrions utiliser ces renseignements à des fins de sécurité, pour faciliter la navigation, afficher des renseignements de façon plus efficace, personnaliser votre expérience pendant que vous visitez notre site Internet ou encore pour recueillir des renseignements sur l'utilisation de notre site à des fins de statistiques. Les fichiers témoins nous permettent également de vous présenter des messages publicitaires ou des offres qui sont les plus susceptibles de vous intéresser. Nous pourrions aussi utiliser des fichiers témoins pour effectuer un suivi de vos réponses à nos publicités, et nous pourrions nous servir des fichiers témoins ou d'autres fichiers pour nous enquérir de votre fréquentation d'autres sites Internet.

L'une des sociétés publicitaires à laquelle nous faisons appel est Google Inc., qui offre des services sous la bannière de DoubleClick. Pour refuser les fichiers témoins publicitaires DoubleClick, suivez le lien suivant :

<http://www.google.com/intl/en/policies/privacy/#infochoices>. Vous pouvez régler les paramètres de votre navigateur pour refuser d'accepter d'autres fichiers témoins que nous utilisons. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces fichiers témoins, vous pourriez connaître certaines difficultés au moment d'utiliser notre site Internet ou d'accéder à certains de nos produits en ligne.

- Utilisation de pixels invisibles, de balises Web, de GIF clairs et autres technologies semblables : Ces balises pourraient être utilisées dans le cadre de certaines de nos pages Web et de messages par courriel en format HTML pour, entre autres, suivre les habitudes des usagers de notre site Web et des destinataires de nos courriels, évaluer le succès de nos campagnes publicitaires et compiler des statistiques relativement à l'utilisation de notre site Internet et aux taux de réponse.

Nous utilisons le service Adobe Analytics, lequel se sert de fichiers témoins et de balises Web, pour nous aider à mieux comprendre de quelle façon les consommateurs utilisent notre site Internet et continuer à l'améliorer. Adobe n'est pas autorisé à utiliser les renseignements que nous leur fournissons au-delà du strict nécessaire pour nous aider. Pour de plus amples renseignements sur le service Adobe Analytics, y compris comment vous désabonner du service, cliquez sur le lien suivant : <http://www.adobe.com/privacy/policy.html#info-manage>.

- Renseignements de votre part : Certains renseignements (par exemple, votre emplacement ou votre méthode de communication préférée) sont recueillis lorsque vous nous les fournissez de plein gré. Sauf dans les cas où ils sont jumelés à des renseignements personnels, ces renseignements ne vous identifient pas en particulier.
- Cumul des renseignements : Nous pourrions cumuler et utiliser certains renseignements (par exemple, nous pourrions cumuler les renseignements pour calculer le pourcentage de nos usagers qui partagent le même indicatif régional particulier).

Veuillez noter que nous pourrions utiliser et divulguer d'autres renseignements à toute autre fin, sauf lorsque nous sommes tenus d'agir autrement en vertu des lois applicables. Si nous sommes dans l'obligation de traiter d'autres renseignements au titre de renseignements personnels en vertu des lois applicables, alors, en plus des utilisations énumérées au présent article « Pratiques de protection des renseignements personnels à l'égard de notre site Web », nous pourrions utiliser et divulguer d'autres renseignements à toutes les fins auxquelles nous utilisons et divulguons les renseignements personnels.

11. Sites Internet de tierces parties

Ces Pratiques de protection des renseignements personnels n'abordent pas les pratiques de confidentialité et de protection des renseignements personnels ou toute autre pratique à cet égard adoptée par de tierces parties, y compris toute tierce partie exploitant tout site Internet visé par un lien figurant sur notre site Internet, et nous n'assumons aucune responsabilité à ce chapitre. L'affichage d'un lien sur notre site Internet ne signifie aucunement que nous approuvons le site visé par ledit lien figurant à notre site Internet ou à celui de d'autres sociétés membres de notre groupe.

12. Utilisation du site par des mineurs

Notre site Internet n'est pas destiné à des personnes âgées de moins de 18 ans et nous demandons à ces personnes de ne fournir aucun renseignement personnel par l'entremise de notre site Internet.



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Principes de protection des renseignements personnels

13. Modifications apportées aux présentes Pratiques de protection des renseignements personnels

AIG Canada se réserve le droit d'apporter, de temps à autre, des modifications aux présentes Pratiques de protection des renseignements personnels. Si lesdites Pratiques de protection des renseignements personnels sont modifiées de façon importante, nous prendrons des mesures raisonnables pour vous en aviser en affichant notamment une version à jour des Pratiques de protection des renseignements personnels sur notre site Internet. Nous vous recommandons donc de passer en revue lesdites Pratiques de protection des renseignements personnels de temps à autre.



AVIS À LA CLIENTÈLE CONCERNANT L'APPLICATION DES EMBARGOS ÉCONOMIQUES ET DES SANCTIONS COMMERCIALES

Le présent avis concernant les sanctions commerciales fait partie du programme intégré de conformité de Compagnie d'Assurance AIG du Canada et vise à rappeler les exigences juridiques actuelles applicables quant aux sanctions commerciales.

Vos droits à titre de titulaire de police et les paiements qui sont dus à vous, à un assuré ou à un demandeur, à la suite d'un sinistre aux termes de la présente police, peuvent être touchés par l'administration et l'application d'embargos économiques et de sanctions commerciales qui sont applicables contre vous ou contre un assuré, un demandeur ou l'assureur et leurs entités contrôlantes (ci-après appelées les « sanctions commerciales »).

DÉFINITION D'UN EMBARGO ÉCONOMIQUE OU D'UNE SANCTION COMMERCIALE

Un pays impose des sanctions commerciales lorsqu'il prend des mesures juridiques pour restreindre ou interdire le commerce, les services ou d'autres activités économiques avec un pays, une entité ou une personne en particulier. Par exemple, le Parlement du Canada a adopté une législation permettant l'imposition de sanctions commerciales en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de certaines dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Selon l'identité, le domicile, le lieu de constitution ou la nationalité du titulaire de police, de l'assuré, du demandeur, de l'assureur ou de la société mère et de l'entité contrôlante finale du titulaire de police, de l'assuré, du demandeur ou de l'assureur, ou selon le pays où le sinistre a eu lieu, des sanctions commerciales imposées par des pays étrangers, notamment les États-Unis d'Amérique, peuvent s'appliquer. L'application de sanctions pourrait nécessiter la saisie ou le gel d'un bien, notamment de l'indemnité d'assurance.

Les sanctions commerciales actuelles peuvent être modifiées et de nouvelles sanctions commerciales peuvent être imposées à tout moment.

OBLIGATIONS NOUS INCOMBANT EN RAISON DE SANCTIONS COMMERCIALES

Si vous ou un assuré, un assuré supplémentaire, un bénéficiaire ou un demandeur êtes sur une liste d'interdiction ou êtes liés à un pays, à une entité ou à une personne faisant l'objet d'une sanction ou à une activité interdite, visé par la sanction commerciale pertinente, nous pourrions devoir nous conformer aux exigences de la sanction commerciale applicable, qui, par exemple, peut inclure le blocage ou le gel d'un bien ou du paiement de fonds et la déclaration de cette mesure aux autorités compétentes dans les délais prescrits, le cas échéant.

MESURES ÉVENTUELLES DE NOTRE PART

Selon les exigences de la sanction commerciale pertinente :

1. Nous pourrions être tenus de résilier immédiatement votre couverture, avec prise d'effet le jour où nous estimons que nous avons fait affaires avec une personne ou une entité associée à votre police qui se trouve sur une liste d'interdiction ou liée à un pays visé par la sanction commerciale pertinente.
2. Si nous résilions votre couverture, vous ne recevrez peut-être pas un remboursement de prime si la sanction commerciale applicable ne le permet pas. Tous les fonds bloqués ou gelés seront placés dans un compte bloqué portant intérêt ouvert auprès d'une institution financière.
3. Il est possible que nous ne puissions pas régler un sinistre, accepter une prime ou échanger de l'argent ou des biens de quelque sorte que ce soit lorsque la personne, l'entité ou la société intéressée (y compris une banque) se trouve sur une liste d'interdiction, est liée à un pays sanctionné ou exerce des activités dans un pays visé par la sanction commerciale pertinente. De plus, il pourrait nous être impossible de défendre ou d'indemniser par ailleurs aux termes de votre police des personnes, des entités ou des sociétés qui se trouvent sur une liste d'interdiction, sont liées à un pays sanctionné ou exercent des activités dans un pays visé par la sanction commerciale pertinente.